CESER
ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE
Grand Est

LES AVIS ET RAPPORTS DU CESER

Politique et gouvernance de l'eau dans le Grand Est

Comment les rendre plus efficaces ?

Adopté en séance plénière du 15 avril 2021

Avis du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est

Présenté par :

Bruno FAUVEL, Président,

Claude CELLIER, Vice-président,

Odile AGRAFEIL, Rapporteure,

au titre de la commission élargie Eau.

Le Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est a voté
le présent avis à la majorité des suffrages exprimés
avec 5 voix contre et 5 abstentions.

SOMMAIRE

RAPPORT 1

INTRODUCTION 2

I. LES FONDAMENTAUX DE L'EAU 3

1. L'eau, un bien commun 3
2. Le cycle de l'eau 5
   a. Le grand cycle de l'eau 5
   b. Le petit cycle de l'eau 6

II. LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA POLITIQUE DE L'EAU 7

1. Le régime juridique : lois françaises et directives européennes 7
   a. Les grands principes de la politique de l'eau en France 7
   b. Une avancée majeure avec la loi de 1964 8
   c. La loi de 1992 dite « Loi sur l'eau » 9
   d. La directive européenne sur l'eau de 2000 et sa transposition en droit français 9
   e. Les autres lois qui ont un impact sur la gestion de l'eau 10
2. Les outils de planification en matière de gestion de l'eau 11
   a. Le SDAGE 11
   b. Le SAGE 13
   c. Le Contrat de milieu 15
   d. Le Plan fleuve 15
   e. Les dispositifs spécifiques pour prévenir les inondations 16
   f. Focus sur la compétence « GEMAPI » 18
3. Une pluralité d'acteurs institutionnels 19
   a. A l'échelle nationale 19
   b. A l'échelle intermédiaire, entre le national et le local 20
   c. A l'échelle locale 22

III. LA SITUATION DANS LE GRAND EST 23

1. L'eau, une ressource très présente dans le Grand Est 23
2. Les principaux enjeux concernant la ressource eau 24
   a. La quantité d'eau disponible 24
   b. La qualité de l'eau des cours d'eau et des eaux souterraines 26
   c. Le risque inondation, un risque qui s'accroît 29
   d. Les solidarités amont – aval en matière d'eau 30
   e. Une vulnérabilité des milieux humides et de la biodiversité 31

3. Les outils, dispositifs et syndicats spécialisés dans le Grand Est 34
a. Les SDAGE et les SAGE dans le Grand Est 34
b. Le déploiement de la nouvelle compétence GEMAPI.....36
c. La mise en place des EPTB et des EPAGE sur le Grand Est 37

IV. UNE POLITIQUE DE L'EAU DEVENUE TRES COMPLEXE.....38

1. Une multitude d'acteurs locaux et supra-locaux 38
2. La distinction grand cycle – petit cycle aujourd'hui obsolète 39
3. La Région devra trouver sa place 39
4. Une inadéquation entre périmètre administratif et bassin hydrographique.....40
5. Ne pas négliger la prévention des inondations 40

CONCLUSION 44

AVIS.....45

INTRODUCTION 46

I. PRÉSERVER LA RESSOURCE EAU 46

1. Sensibiliser, former et informer les habitants et les professionnels 46
2. Lutter contre la pollution de l'eau 47
3. Préserver et restaurer les zones inondables 49

II. RENOUVELER ET MAITRISER LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE 49

1. Limiter et corriger les fuites d'eau dans les réseaux.....49
2. Choisir entre gestionnaire privé ou public.....50

III. AMÉLIORER LA GOUVERNANCE ET INTÉGRER TOUS LES ACTEURS 51

1. Privilégier une gestion intégrée de la ressource 51
2. Recourir aux scientifiques pour développer des méthodes rigoureuses dans la gestion de l'eau.....51
3. Mettre en place un Parlement de l'eau régional 51

IV. ARTICULER LES OUTILS ET DISPOSITIFS 52

1. Favoriser la mise en place de SAGE.....52
2. Rechercher plus de cohérence entre EPAGE et EPTB 52

V. REGARD SUR LE PLAN D'ACTIONS EAU DE LA REGION.....53

EXPLICATIONS DE VOTE.....56

Explication de vote des membres du CESER représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT).....57

Explication de vote des membres du CESER représentant la Confédération Générale du Travail (CGT).....59

Explication de vote de membres du CESER représentant les associations de protection de la nature et de l'environnement (FNE, LPO, CEN), de l'éducation à la nature et à l'environnement et de personnes qualifiées environnement.....60

Explication de vote de Véronique KLEIN pour la CRAGE et la FRSEA 62

ANNEXES.....63

1. Liste des membres de la commission Eau 64
2. Liste des personnes auditionnées.....65
3. Présentation de l'ODD 6 sur l'eau.....67
4. Sources média-métriques 68
   a. Sites web utiles.....68
   b. Rapports et articles 69

RAPPORT

INTRODUCTION

L'été 2020 a été chaud et surtout sec dans le Grand Est. Il a provoqué des étiages longs et parfois sévères de nombreux cours d'eau. La région a d'ailleurs connu trois étés secs consécutifs (2018 - 2019 – 2020). L'abondance de la ressource en eau, qui caractérise pourtant le Grand Est, va être affectée par le changement climatique : les climatologues prévoient des automnes et des hivers davantage pluvieux et des étés plus secs.

La loi NOTRe du 7 août 2015 permet aux Régions de demander à l'État le transfert de la compétence en matière d'animation et de concertation de la politique de l'eau. Le Conseil régional du Grand Est l'a sollicitée le 18 novembre 2016 et l'a obtenue par décret interministériel du 18 juin 2018. Ce décret précise que la Région "*assure, à l'échelle de son territoire, les missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement*".
La politique de l'eau fait partie des premières politiques unifiées suite à la fusion des Régions au 1er janvier 2016. Le Conseil régional a créé un service Eaux et biodiversité en 2019 et adopté, le 9 juillet 2020, une nouvelle politique de l'eau comprenant sept axes. Il ambitionne de placer la thématique de l'eau au cœur de ses politiques publiques.

C'est dans ce contexte que le CESER a souhaité se saisir du sujet de la politique et la gouvernance actuelle et future de l'eau dans le Grand Est, dans une situation juridique en plein bouleversement avec les transferts des compétences eau et assainissement, la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI et la révision des SDAGE. Les travaux de réflexion ont été engagés en septembre 2018 et les auditions ont démarré en novembre 2019. Douze organismes ont été auditionnés par la commission dédiée.

Une politique publique de l'eau s'inscrit dans le développement durable et vise une gestion territorialement équilibrée des ressources en eau. Elle doit permettre le développement des usages économiques de l'eau (enjeux économiques), assurer l'accès de tous à une eau de qualité (enjeux sociaux) et garantir la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques (enjeux écologiques).

Le rapport présente rapidement le concept de Cycle de l'eau (I), examine le cadre institutionnel de la politique de l'eau en France (II) avant d'étudier la situation de la ressource eau dans le Grand Est (III) et de poser un diagnostic sur la politique de l'eau dans la région (IV).

I. LES FONDAMENTAUX DE L'EAU

L'eau, essentielle à la vie est un bien commun d'une valeur inestimable. L'ONU a décrété une journée mondiale de l'eau, qui a lieu le 22 mars, et une décennie 2018-2028 intitulée « l'eau et le développement durable ». L'eau est un fluide en perpétuel mouvement, d'où la notion de « cycle de l'eau ».

1. L'eau, un bien commun

Apparue il y a plus de 4 milliards d'années, l'eau a permis l'apparition de la vie sur notre planète. Son volume reste constant à l'échelle de la planète. L'eau est un constituant biologique essentiel sous sa forme liquide pour tous les organismes vivants. Elle est indispensable pour les usages domestiques et les activités humaines (agriculture, production d'énergie, industrie).

L'eau n'est pas un bien comme les autres. Son statut intrinsèque de ressource naturelle essentielle à la vie lui confère une utilité sociale. L'ONU intègre l'eau parmi les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD). Il s'agit de l'ODD 6 qui veut garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau. L'objectif de l'ONU, d'ici à 2030, est une utilisation efficace des ressources en eau dans tous les secteurs et la garantie de la viabilité des prélèvements et de l'approvisionnement en eau douce afin de réduire nettement le nombre de personnes qui manquent d'eau.

Les 17 Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU

Le problème majeur est celui de la croissance des prélèvements alors que les ressources n'augmentent pas : cette distorsion génère des risques de surexploitation et de pollutions. Une régulation des prélèvements devient aujourd'hui nécessaire. Les conflits d'usage deviennent un enjeu fort, y compris dans les régions qui ne manquent pas d'eau.

La commercialisation de l'eau potable est aujourd'hui au cœur d'un discours dominant sur l'eau au plan international, celui du « consensus de Dublin », en référence à la ville où se tint en 1992 la conférence qui adopta le principe selon lequel « *l'eau a une valeur économique dans toutes ses utilisations concurrentes et doit être reconnue comme un bien économique* »[1].

Consommation et prélèvements en France en 2012

Sources : Agences de l'eau / SOeS 2012 (données prélèvements) Rapport annuel 2010 du Conseil d'État (données consommations) Illustration : Centre d'information sur l'eau

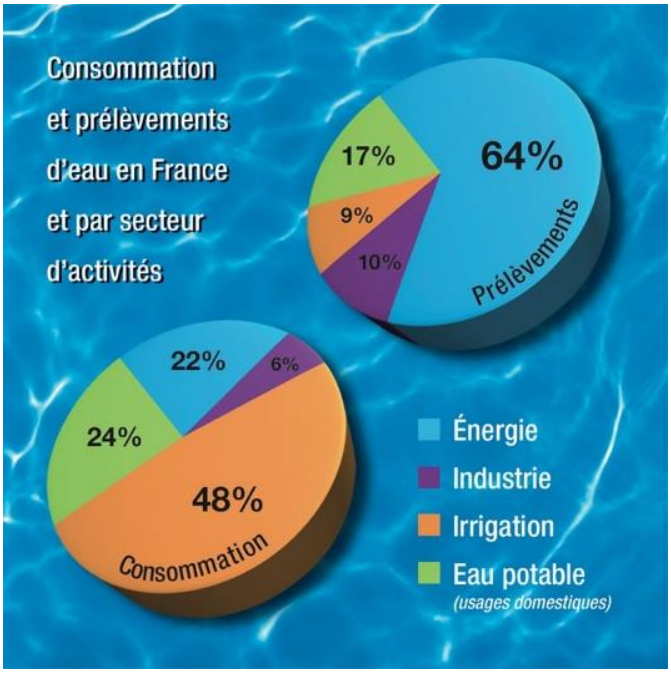

Volumes d'eau prélevés en fonction de l'usage en France en 2013
Source : Service public d'information sur l'eau

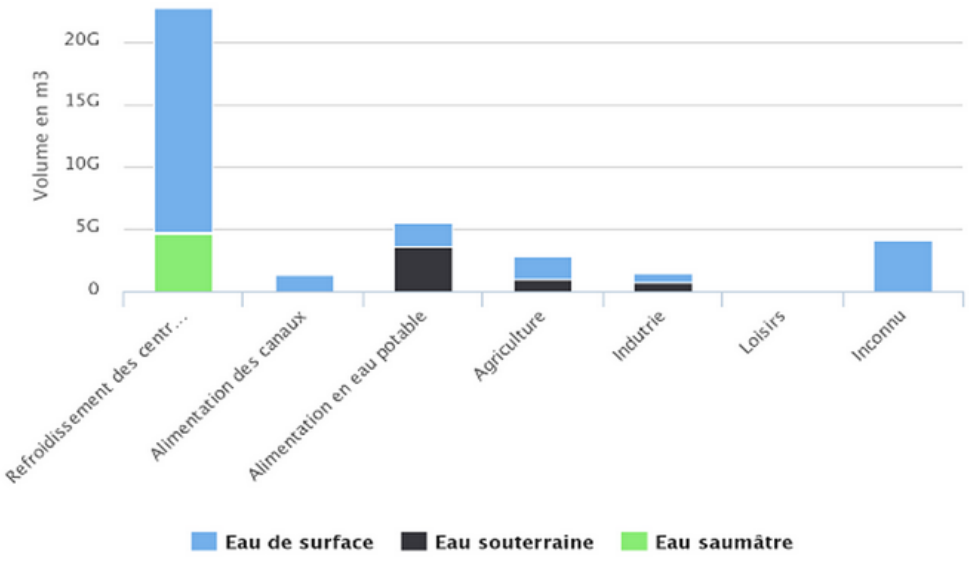

[1] Organisation météorologique mondiale, 1992.

2. Le cycle de l'eau

L'eau est en circulation permanente : c'est la « même eau » qui circule et se transforme en permanence entre l'atmosphère, la surface terrestre et le sous-sol. Les autorités françaises distinguent deux cycles de l'eau : le grand cycle de l'eau et le petit cycle de l'eau, une spécificité française. Ce découpage est aujourd'hui obsolète.

a. Le grand cycle de l'eau

À l'échelle planétaire, l'eau circule en circuit fermé depuis des milliards d'années. L'eau des mers, des océans[2] et des surfaces terrestres s'évapore dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire[3]. Les gouttelettes s'accumulent et forment les nuages qui se déplacent sous l'impulsion des vents. Sous l'effet de la gravité, les gouttelettes retombent au sol sous forme de précipitations liquides ou solides (pluie, grêle, neige). Ces eaux pluviales alimentent les eaux de surface et s'infiltrent dans les sols pour recharger les nappes souterraines qui alimentent les cours d'eau (et inversement), lesquels se rejoignent avant d'atteindre la mer ou l'océan. Ainsi, de la mer au ciel, du ciel à la terre et de la terre à la mer, le voyage d'une goutte d'eau recommence indéfiniment.

Fonctionnement du grand cycle de l'eau
Source : Centre d'information sur l'eau

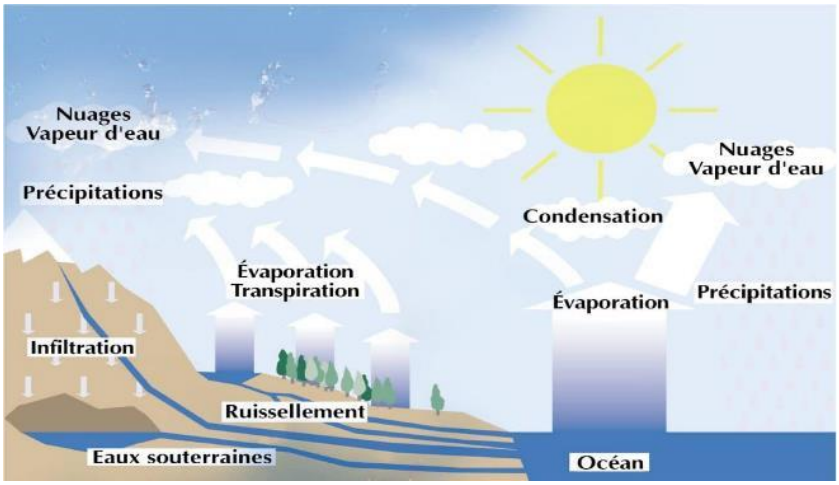

Au sein d'un même bassin hydrographique, tous les écosystèmes aquatiques (lac, rivière, mer, nappe souterraine) sont interdépendants. Les eaux souterraines, issues de l'infiltration des eaux de pluie mais aussi des échanges rivière-nappe, forment deux types de nappes : des nappes alluviales phréatiques, proches de la surface du sol et facilement accessibles et des nappes captives plus difficilement accessibles car isolées entre des couches imperméables.

Toutes les gouttes d'eau d'un espace (ou territoire) délimité par des lignes de crête ou lignes de partage des eaux convergent vers un même point appelé exutoire : cet espace est le bassin-versant[4].

[2] Par convention, le terme océan désigne les plus grandes étendues d'eau salée, bordées par les continents.
[3] Le rayonnement solaire est l'ensemble des ondes électromagnétiques émises par le soleil. Il est source d'énergie : énergie thermique (chaleur) et énergie lumineuse (lumière).
[4] Le bassin-versant est un espace drainé par un cours d'eau et ses affluents sur un ensemble de versants. Toutes les eaux dans cet espace convergent vers un même point de sortie appelé exutoire.

Représentation d'un bassin-versant et de son exutoire

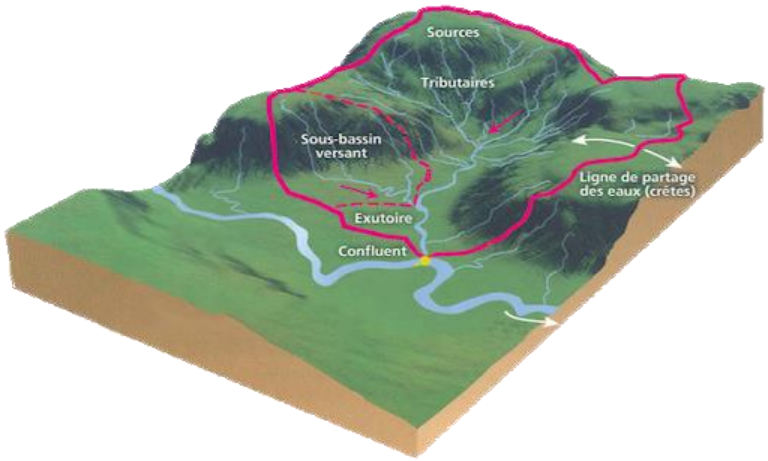

b. Le petit cycle de l'eau

Le petit « cycle » constitue le cycle domestique de l'eau. C'est un cycle totalement artificiel, linéaire, organisé pour capter l'eau, la traiter si nécessaire afin de la rendre potable. Un système d'assainissement a ensuite été mis en place pour traiter l'eau souillée après usage : les « eaux usées » sont collectées et nettoyées pour restituer une eau suffisamment propre au milieu naturel, afin de ne pas altérer l'état du cours d'eau et d'éviter la diffusion et la propagation de bactéries et de virus.

Les étapes du cycle domestique sont le captage, le traitement, le stockage, la distribution, la collecte, la dépollution et enfin le retour au milieu naturel.

Fonctionnement du cycle domestique ou « petit cycle de l'eau »

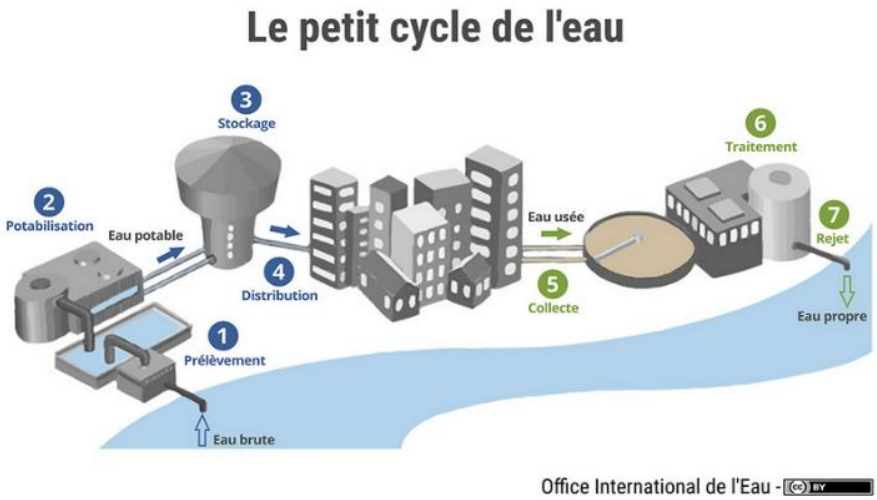

L'eau potable accessible au robinet provient des eaux souterraines et/ou des eaux de surface qui peuvent subir un traitement spécifique si nécessaire. Cette eau, après captage, est véhiculée dans un réseau de collecte. En fonction du matériau qui les constitue (fonte, plastiques ~~s~~ PVC et PEHD) leur durée de vie est plus ou moins longue. Les conduites vieillissantes montrent des pertes d'eau (taux moyen de perte de l'ordre de 30 %) mais également des relargages de plastique dégradé ou de particules métalliques liées à la corrosion, ce qui rend l'eau impropre à la consommation.

La dépollution est effectuée par les stations d'épuration qui traitent les eaux usées domestiques mais aussi les eaux rejetées par certaines industries (agroalimentaires par exemple). L'amenée des eaux usées vers la station d'épuration se fait par deux types de réseau : le réseau unitaire dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans les mêmes canalisations et le réseau séparatif où eaux usées et eaux pluviales ont leur réseau propre. Le type de réseau et le nombre « d'équivalents habitants » sont deux facteurs importants pour le dimensionnement d'une station d'épuration.

Focus sur les Assises de l'eau

Le Ministère de la transition écologique a organisé des Assises de l'eau d'avril 2018 à juillet 2020. Cette concertation large et inédite s'est déroulée en deux séquences.

- La première séquence, consacrée aux réseaux publics d'eau et d'assainissement, a dégagé quatre priorités (août 2018) : renforcer la connaissance des réseaux d'eaux et d'assainissements ; améliorer les conditions d'emprunt des collectivités ; développer la solidarité territoriale et accompagner l'aide à l'ingénierie.
- La seconde séquence, de novembre 2018 à juillet 2019, a porté sur la gestion de l'eau face au changement climatique et a retenu trois objectifs : protéger les captages d'eau potable pour garantir une eau de qualité à la source, économiser l'eau pour préserver cette ressource vitale et préserver nos rivières et nos milieux humides.
- La réunion bilan s'est tenue le 16 juillet 2020 et a dégagé trois priorités : protéger et restaurer les milieux aquatiques ; économiser et partager et améliorer la qualité des services aux usagers. En savoir + : https://www.ecologie.gouv.fr/assises-leau

II. LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA POLITIQUE DE L'EAU

Le cadre institutionnel de l'eau est ancien, avec une date clé - 1964 - et l'adoption d'une loi majeure qui met en place les agences de l'eau et des outils de planification de la ressource à différentes échelles géographiques et gérés par de nombreux acteurs.

1. Le régime juridique : lois françaises et directives européennes

Trois lois ont progressivement construit, depuis 1964, la politique de l'eau française, parallèlement à l'adoption en 2000 au niveau européen de la directive cadre sur l'eau (DCE).

a. Les grands principes de la politique de l'eau en France

Sept principes régissent la politique de l'eau :

- Une gestion décentralisée au niveau des bassins-versants, adaptés à la gestion des ressources en eau et cohérents écologiquement ;
- Une approche intégrée (ou globale) qui tient compte des différents usages de l'eau et des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes aquatiques ;
- Une gestion concertée avec la participation de l'ensemble des acteurs de l'eau à toutes les échelles ;
- Une expertise scientifique et technique pour accompagner la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de l'eau ;
- Des instruments économiques d'incitation avec les principes de pollueur-payeur et d'utilisateur-payeur. Les redevances sont collectées par les agences de l'eau et redistribuées sous forme de subventions ;

- Une planification et une programmation pluriannuelles : une planification qui définit des objectifs et des priorités d'actions au travers des SDAGE et des SAGE et un programme pluriannuel de financement des agences de l'eau ;
- La responsabilité des autorités publiques pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement : les communes choisissent un mode de gestion qui implique des opérateurs publics ou privés.

b. Une avancée majeure avec la loi de 1964

La politique de l'eau prend un tournant avec la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution. Il s'agit d'une loi-cadre qui définit des objectifs et crée des moyens d'action. Elle met en place une gestion de l'eau par « bassin hydrographique »[5] avec la création des agences financières de bassin (aujourd'hui appelées agences de l'eau), organisme exécutif, et des comités de bassin, instances de concertation.

Le territoire français est divisé en six grands bassins hydrographiques :

La loi sur l'eau de 1964 complète l'ordonnance de 1958 pour l'eau potable[6], en instituant des périmètres de protection des captages d'eau et des contrôles plus systématiques de la pollution, par le biais de mesures en rivière. La protection de la qualité des eaux est inscrite dans le code de santé publique[7]. Les agences de bassin collectent des redevances sur les utilisations de l'eau et financent des projets favorisant la préservation et la reconquête du bon état de la ressource. Cette loi instaure les principes « pollueur-payeur » et « utilisateur-payeur » dans une logique qui peut être résumée par la formule : « l'eau paie l'eau ».

[5] Un bassin hydrographique est un territoire délimité par des lignes de crête (ou lignes de partage des eaux) et irrigué par un même réseau hydrographique (une rivière et ses affluents).
[6] Sur le mode de distributions publiques, privées et communes en matière d'eau potable.
[7] Art. 7 de la loi n° 64-1245 incorporé comme art. L. 20 au Code de santé publique.

c. La loi de 1992 dite « Loi sur l'eau »

La loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'eau » ou « Loi Lalonde »[8] pose le principe « l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation ». Son innovation réside dans l'unification du régime de toutes les catégories d'eau, sujettes à des régulations de droits d'usage, quel que soit leur statut juridique. Elle organise une planification de la gestion de l'eau avec l'obligation d'élaborer un « Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) » pour chaque bassin hydrographique. Ce travail est confié au « comité de bassin » qui réunit les collectivités territoriales, l'État, des usagers et des associations. Des « Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) », déclinaisons du SDAGE, peuvent être élaborés sur un bassin-versant de taille inférieure.

La loi instaure une obligation de déclaration ou de demande d'autorisation pour les projets susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau. Les dossiers sont instruits par les services de la police de l'eau[9] qui s'assurent de leur compatibilité avec les objectifs de « gestion équilibrée » de la ressource. L'administration peut s'opposer aux projets ou édicter des prescriptions pour garantir cette compatibilité.

La loi de 1992 a été modifiée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») avec l'introduction du principe « pollueur-payeur » et la mise en place des Plans de prévention des risques (PPR).

d. La directive européenne sur l'eau de 2000 et sa transposition en droit français

La directive-cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000[10] définit un cadre pour une politique communautaire de l'eau. Elle instaure des règles pour mettre fin à la détérioration de l'état des masses d'eau et parvenir au bon état écologique des rivières, des lacs et des eaux souterraines en 2015.

La DCE poursuit quatre objectifs :
- la non-dégradation supplémentaire des milieux aquatiques et terrestres ;
- le bon état des masses d'eau, sauf dérogation motivée ;
- la réduction ou la suppression des rejets de substances classées comme dangereuses ;
- le respect de normes dans les zones protégées.

La DCE demande aux États de décrire les modalités de tarification de l'eau et d'application du principe de récupération des coûts des services d'eau, y compris des coûts environnementaux, conformément au principe du pollueur-payeur. Les contributions sont à identifier, en distinguant au minimum les ménages, l'industrie et l'agriculture. La tarification de l'eau devient une mesure pour atteindre les objectifs environnementaux.
La DCE encourage une participation des acteurs de l'eau et de la population, en prévoyant des consultations publiques sur le programme de travail, l'identification des questions principales et le projet de plan de gestion. La transparence de la politique de l'eau est renforcée, avec une publication des données techniques et économiques sur les usages.

[8] https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000173995/
[9] La Police de l'eau désigne à la fois la somme des activités de contrôle de la protection et de la qualité de l'eau et les personnels chargés de ce contrôle. Elle a été unifiée en 1992. Auparavant, il existait cinq polices de l'eau.
[10] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum%3Al28002b

La mise en œuvre de la DCE s'effectue sur un cycle de six ans[11].

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ou Loi LEMA[12], transpose dans le droit français la directive sur l'eau de 2000, avec trois ambitions :
- atteindre les objectifs fixés par la directive d'un retour à un bon état des eaux en 2015 ;
- améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous et la transparence dans le fonctionnement du service public de l'eau ;
- rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

Elle réforme les redevances prélevées par les agences de l'eau, en les simplifiant et en les encadrant par le Parlement. Elle conforte les comités de bassin pour approuver les programmes d'intervention des agences et les taux des redevances. La « taxe globale d'activité polluante sur les produits phytosanitaires » est transformée en une redevance (au profit des agences) prenant en compte l'écotoxicité de ces produits.

La loi prévoit la mise en œuvre de mesures contre les pollutions diffuses, qui bénéficient d'aides financières et peuvent être rendues obligatoires dans les secteurs sensibles (les zones d'alimentation des captages d'eau potable et les zones humides d'intérêt particulier). Elle impose que le débit minimum au droit des ouvrages hydrauliques soit adapté aux besoins écologiques et énergétiques et prévoit une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation avec la mise en place de structures gérant des quotas d'eau. Elle renforce la police de l'eau[13] en unifiant la législation sur la pêche et la législation sur l'eau, afin que les rivières soient traitées par un corpus réglementaire unique. Le Conseil supérieur de la pêche est transformé en un « Office national de l'eau et des milieux aquatiques- ONEMA » chargé des études de portée générale, de l'évaluation et d'un appui technique aux services de l'État et aux agences de l'eau.

Cette loi accroît aussi les compétences des maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement, contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif ou les raccordements au réseau et contrôler les déversements dans les réseaux. Elle leur donne les moyens d'améliorer la maîtrise des eaux de ruissellement avec la possibilité d'instituer une taxe locale spécifique et un crédit d'impôt pour la récupération des eaux pluviales.

e. Les autres lois qui ont un impact sur la gestion de l'eau

Plusieurs lois, très rapprochées, interviennent également sur la politique de l'eau, ce qui n'améliore guère sa lisibilité et sa compréhension :

- La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ou Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 attribue une nouvelle compétence « eau » au bloc communal : la compétence dite GEMAPI pour « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », obligatoire pour les communes ou leurs EPCI[14] à fiscalité propre (art. 56).

[11] https://www.ecologie.gouv.fr/gestion-leau-en-france
[12] https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000649171/2020-12-03/
[13] Voir référence 9.
[14] EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

- La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ou Loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit le transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » vers les EPCI[14] à compter du 1er janvier 2020. Pour les communautés de communes, la compétence « eau » demeure facultative jusqu'au 1er janvier 2018 puis devient optionnelle entre 2018 et 2020. La compétence « assainissement » reste optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020.

- La loi Fesneau-Ferrand du 30 décembre 2017 rend possible, jusqu'au 31 décembre 2019, la délégation de la compétence « GEMAPI » aux syndicats de communes ou syndicats mixtes.

- La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019[15] (art. 69) revoit les dispositions de la loi NOTRe sur le transfert des compétences eau et assainissement des communes au bloc intercommunal : le transfert est effectué en deux temps (2020 et 2026). Des garanties sont apportées aux communes qui pourront se voir déléguer l'exercice de ces compétences.

Ces différents assouplissements perturbent l'évolution de la gouvernance locale, non stabilisée à l'heure où ce rapport est rédigé.

2. Les outils de planification en matière de gestion de l'eau

Plusieurs outils ont été progressivement mis en place par le législateur et sont toujours en vigueur.

a. Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Créé en 1992, obligatoire, il est élaboré et adopté par le comité de bassin puis approuvé par le préfet-coordonnateur de bassin[16].

Le SDAGE fixe, au travers d'orientations, les grands principes de la gestion de l'eau qui doivent permettre d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource (art. L211-1 du code de l'environnement). Le programme de mesures (PDM) est son volet opérationnel : il s'agit d'une feuille de route identifiant les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis dans les orientations du SDAGE.

La mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures s'étale sur 6 ans. La première génération de SDAGE date de 1996. La deuxième génération de SDAGE, approuvés en 2009, a concerné la période 2010-2015. Une troisième génération de SDAGE, approuvés en 2015, est actuellement en vigueur (2016-2021)[17]. Les SDAGE actuels seront révisés au cours de l'année 2021.

[15] https://www.vie-publique.fr/loi/268675-loi-du-27-decembre-2019-engagement-dans-la-vie-locale-loi-sur-les-maires

[16] Le préfet « coordonnateur de bassin » assume un rôle majeur. En particulier, il coordonne l'action de l'Etat dans le domaine de l'eau et de la gestion des milieux naturels aquatiques et arrête le SDAGE (voir plus loin).

[17] https://www.gesteau.fr/consulter-les-sdage

Les cycles d'un SDAGE

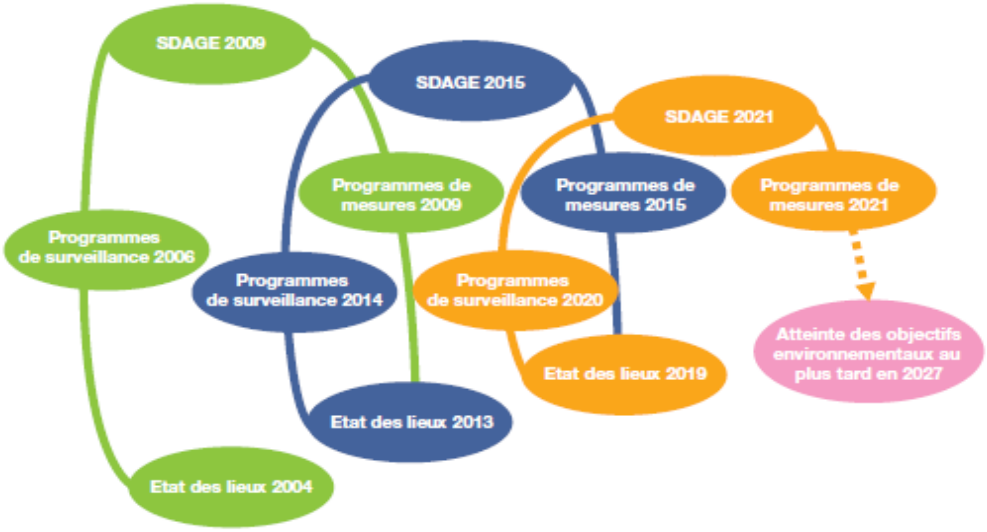

Nota bene : chaque couleur correspond à un cycle de gestion. Les dates mentionnées sont les dates d'adoption des documents par les autorités compétentes.

Le SDAGE a une portée juridique : il est opposable à l'Administration (entendue au sens large : État, collectivités territoriales, établissements publics). Le programme de mesures n'est, par contre, pas opposable aux décisions administratives.

Les SDAGE en vigueur en France depuis 1996

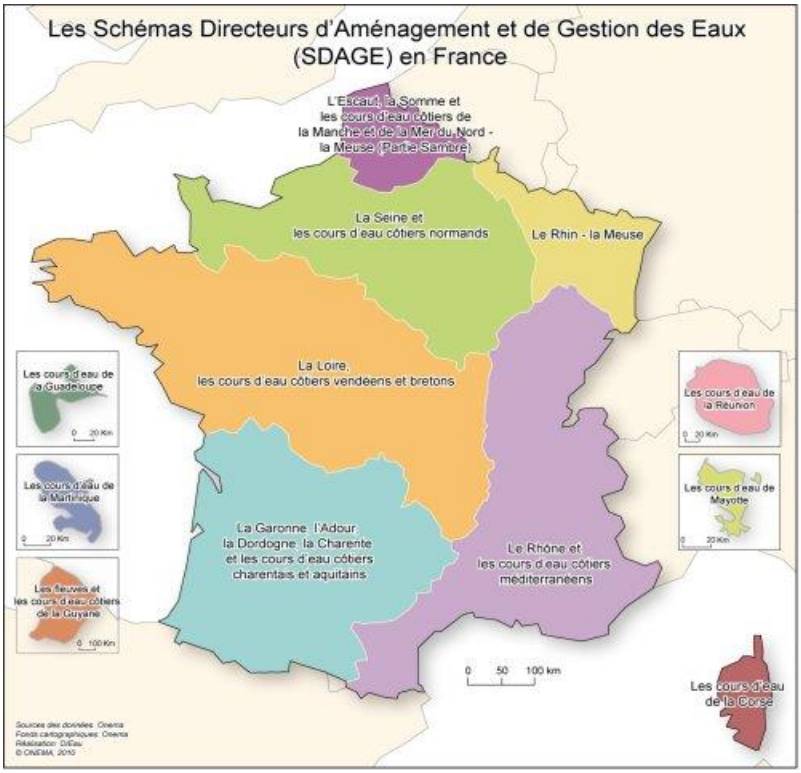

b. Le SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) décline les orientations du SDAGE en les adaptant à l'échelle d'une unité hydrographique de taille inférieure cohérente (un bassin versant, une nappe[18]). Document de planification et de gestion de l'eau, il fixe des objectifs d'utilisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE est élaboré et mis en œuvre par les acteurs locaux (élus, usagers, associations...) et les représentants de l'État, réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Des arrêtés préfectoraux (ou inter-préfectoraux) délimitent le périmètre, définissent la composition de la commission locale de l'eau et approuvent le SAGE.

Trois documents composent le SAGE :
- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques définit les objectifs de gestion équilibrée de la ressource, les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre, avec des annexes cartographiques ;
- un règlement fixe les règles permettant d'atteindre ces objectifs, complété de documents cartographiques ;
- un rapport environnemental.

Articulation entre les trois documents du SAGE

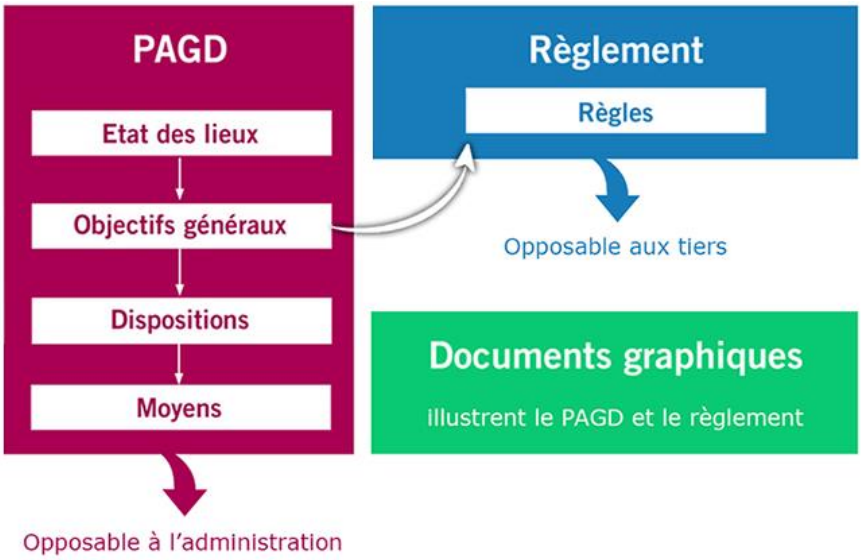

Le SAGE est géré par une « structure porteuse » qui peut être un établissement de coopération intercommunale, une collectivité territoriale, un syndicat mixte… Sa mission est d'assurer le secrétariat et l'animation de la commission locale de l'eau, la maitrise d'ouvrage des études et éventuellement celle des travaux.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique du SAGE : une fois approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers, ce qui entraine une obligation de conformité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau à ce règlement.

[18] Exemple du SAGE Ill-Nappe-Rhin : http://www.sage-ill-nappe-rhin.alsace/

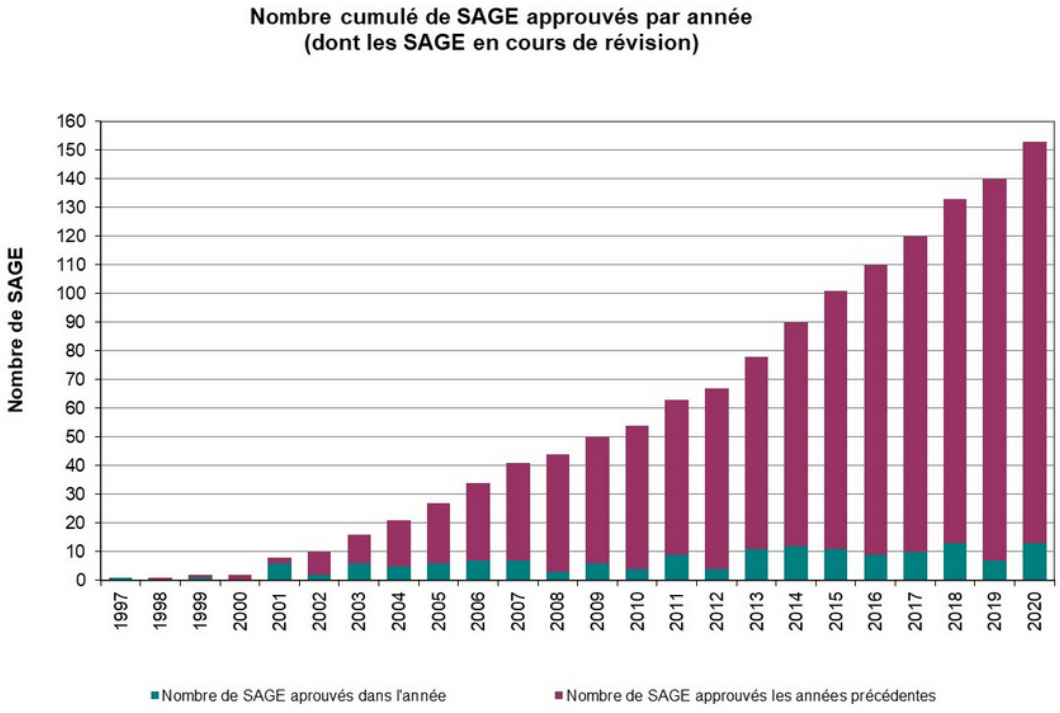

Couverture nationale des SAGE : plus nombreux à l'ouest

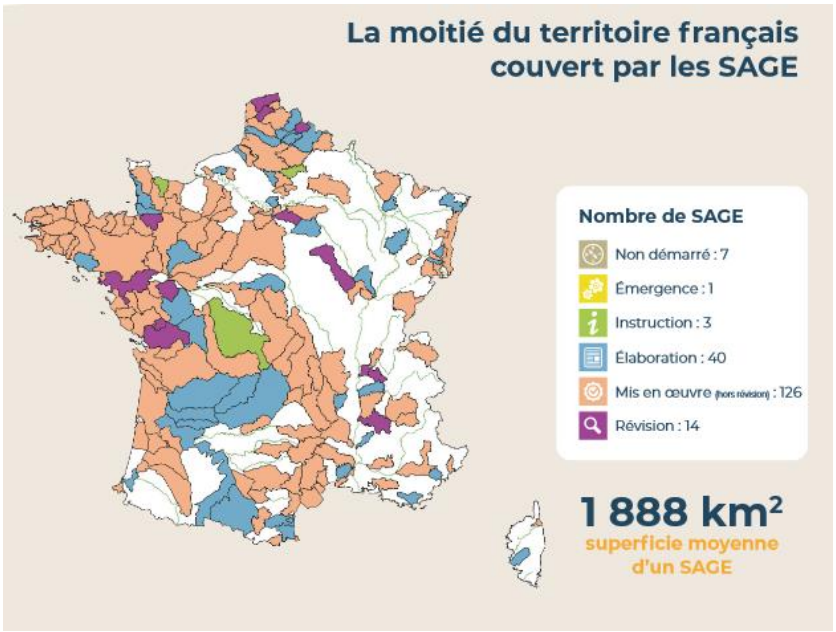

Chiffres 2020 pour les SAGE

191	Nombre de SAGE engagés
1 888 km²	Superficie moyenne d'un SAGE
133	Nombre moyen de communes d'un SAGE
51 %	Pourcentage du territoire couvert par les SAGE
50	Nombre moyen de personnes dans une CLE

c. Le Contrat de milieu

Le Contrat de milieu (généralement un contrat de rivière mais aussi de nappe, de lac ou de lagune) est un accord technique et financier entre les parties prenantes concernées par une gestion globale et concertée à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il est signé entre le préfet, l'agence de l'eau, les collectivités territoriales (Département, Région, communes) et les syndicats intercommunaux.
Le contrat de milieu ou de rivière est un programme d'actions volontaire sur 5 ans, avec un engagement financier contractuel détaillé (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, …). Ce contrat peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. Un « comité de rivière » est institué par arrêté préfectoral, sur le modèle de la commission locale de l'eau du SAGE, pour piloter l'élaboration du contrat et son animation.

Depuis son institution en 1981, ce dispositif a beaucoup évolué pour s'adapter aux contextes législatif et réglementaire. Jusqu'en 2003, les contrats de milieu étaient approuvés par un comité national d'agrément. Fin 2003, le ministère chargé du développement durable a décentralisé la procédure d'agrément sous la responsabilité des comités de bassin[19].

Carte de situation des contrats de milieux

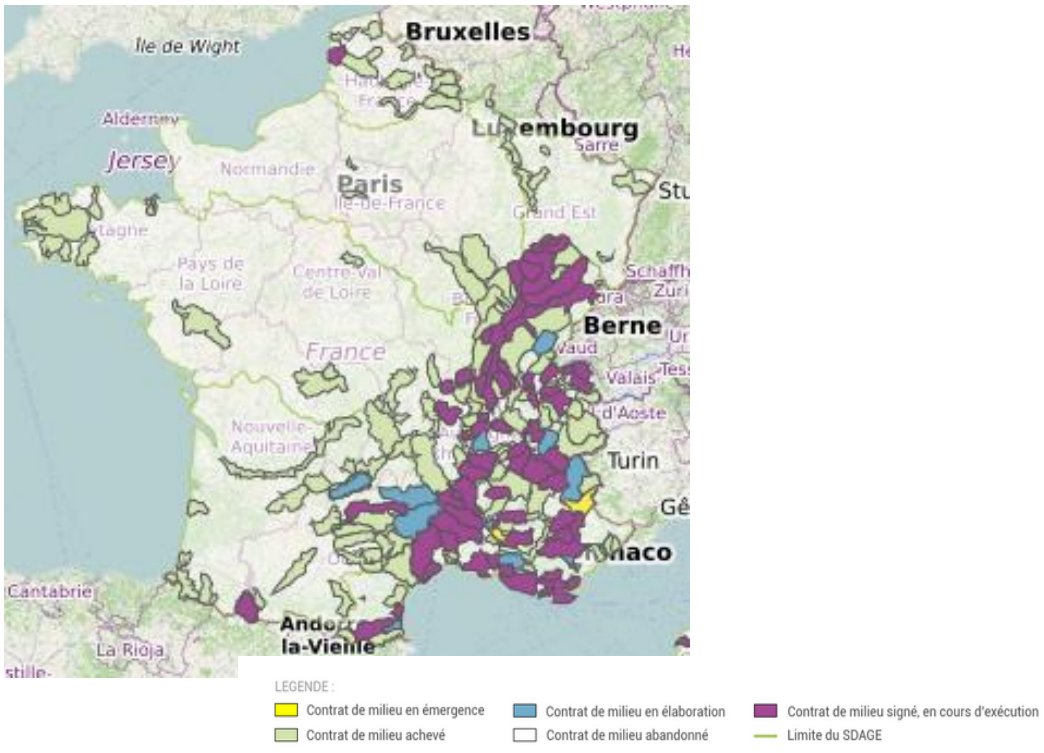

d. Le Plan fleuve

Le Plan fleuve a été lancé en janvier 1994 par Michel Barnier, ministre de l'environnement, avec l'annonce du « Plan Loire Grandeur Nature », un plan pionnier proposé par l'État aux collectivités territoriales et à l'agence de l'eau suite aux conflits relatifs à l'aménagement du territoire autour de la Loire.

[19] Source : Gest'eau- https://www.gesteau.fr

Le Plan fleuve regroupe des solutions d'aménagement pour le cours d'eau et des aides pour les financer et prévenir les inondations. Il inscrit le cours d'eau dans une démarche globale d'aménagement du territoire : l'objectif est de mettre en cohérence des actions ayant trait au patrimoine naturel, aux paysages, au développement économique et à la prévention des inondations.

La hiérarchie des normes dans le domaine de l'eau …

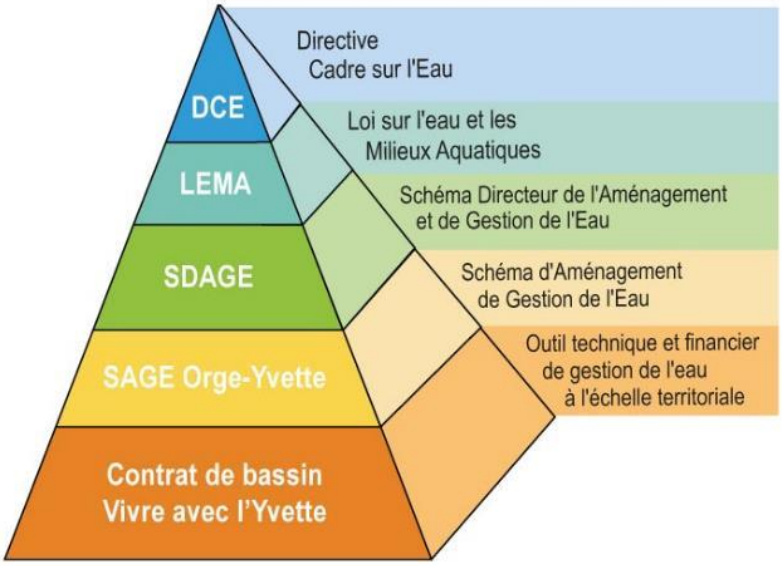

… et l'articulation entre les différents dispositifs de planification

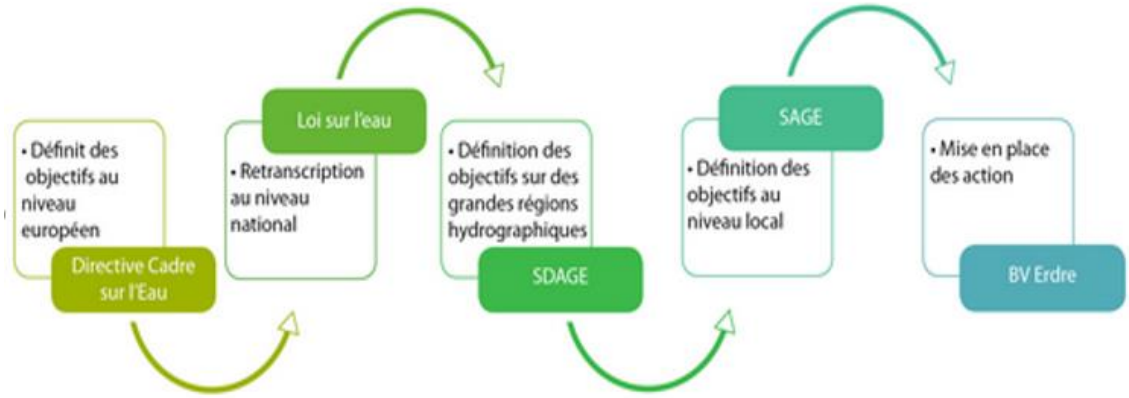

e. Les dispositifs spécifiques pour prévenir les inondations

Suite aux graves crues survenues entre 1999 et 2002 dans l'Aude, en Bretagne, dans la Somme et dans le sud-est de la France, le législateur adopte la **loi du 30 juillet 2003**[20] **relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages** (dite Loi Bachelot) dont le titre second est consacré aux risques naturels, tout particulièrement à la prévention des inondations.

[20] https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000604335

La Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation[21] oblige l'État à mettre en place une nouvelle politique nationale de gestion des risques d'inondation. Cette directive est **transposée** en droit français **par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (LENE)**[22].

- **À l'échelle nationale,** une « Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation » a été élaborée, avec trois objectifs : la sécurité des populations exposées, la stabilisation à court terme et la réduction à moyen terme du coût des dommages liés à l'inondation, un délai raccourci de retour à la normale des territoires sinistrés. Cette stratégie a été arrêtée par les ministres de l'environnement, de l'intérieur, de l'agriculture et du logement le 7 octobre 2014.

- **À l'échelle du bassin hydrographique**[23], le préfet-coordonnateur de bassin est chargé de réaliser :
  - un **Schéma directeur de prévision des crues** pour assurer la cohérence des dispositifs pilotés par l'État et les collectivités territoriales afin de surveiller les crues de certains cours d'eau.
  - un **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** qui prend en compte le risque et la gestion des inondations (prévention, surveillance, réduction de la vulnérabilité, information préventive, orientations en matière d'urbanisme et d'aménagement), aux objectifs fixés pour six ans. Les documents d'urbanisme doivent être juridiquement compatibles avec le PGRI.
  - dans le cadre de la mise en œuvre des lois MAPTAM et NOTRe[24], une **Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (dite SOCLE)** doit être élaborée pour chaque bassin. Cette stratégie comprend un descriptif de la répartition des compétences dans le domaine de l'eau, entre les collectivités et leurs groupements. Ce descriptif est suivi de propositions d'évolution des modalités de coopération entre les collectivités sur les territoires à enjeux, avec une évaluation de la cohérence des périmètres actuels.

Comprendre le risque inondation

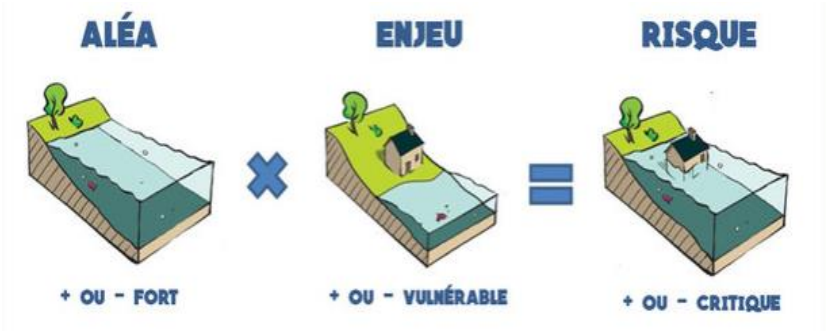

[21] Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32007L0060

[22] Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000022470434

[23] Soit le périmètre des agences de l'eau. Six en France, six en Outremer.

[24] La SOCLE est instituée par l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006.

Les chiffres-clés du risque inondation en France

- 17,1 millions d'habitants permanents exposés aux différentes conséquences des inondations par débordement de cours d'eau, dont 16,8 millions en métropole.
- Plus de 9 millions d'emplois exposés aux débordements de cours d'eau et plus de 850000 emplois exposés aux submersions marines.

- À l'échelle infra-bassin, deux outils complémentaires peuvent être mis en œuvre :
  - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) pour les territoires présentant les plus forts risques (appelés « Territoires à Risque important d'Inondation » ou TRI). Il s'agit d'un document réglementaire établi et approuvé par les services de l'État (la direction des territoires dans chaque département) et soumis à enquête publique. Son objectif est de réglementer l'occupation du sol dans les zones exposées au risque d'inondation, en faisant référence à la crue centennale de 1910. Il comporte un rapport de présentation et un règlement. Le PPRI vaut servitude d'utilité publique pour toute autorisation d'urbanisme située en zone de risque. Il est opposable à toute personne publique et privée.
  - Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) relève de l'initiative des collectivités territoriales. Il fait l'objet d'une contractualisation avec l'État pour mettre en œuvre une politique pensée à l'échelle du bassin-versant. Les actions combinent gestion de l'aléa (réhabilitation des zones d'expansion de crues, ouvrages de protection), réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens (limitation de l'urbanisation des zones inondables, réduction de la vulnérabilité des constructions, amélioration de la prévision et de la gestion des crises) et entretien de la culture du risque (pose de repères de crue, démarches de mise en sûreté et de sauvegarde).
    La première génération de PAPI a été lancée en 2002/2003.

f. Focus sur la compétence « GEMAPI »

La « Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations », plus connue sous l'appellation « GEMAPI », s'inscrit dans le prolongement des autres dispositifs. Il s'agit d'une nouvelle compétence entrée en vigueur le 1er janvier 2018 et confiée aux structures intercommunales à fiscalité propre (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation du 27 janvier 2014 (loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ou MAPTAM) et la loi NOTRe du 7 août 2015.

La compétence GEMAPI comporte quatre volets (art. L.211-7 du code de l'environnement) :
- l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- la défense contre les inondations et la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Elle n'intervient que sur le milieu physique des rivières, c'est-à-dire le lit, les berges et les champs d'expansion des crues. Elle ne concerne pas les autres volets de la politique de l'eau : préservation de la ressource, approvisionnement en eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines.
Les établissements publics de coopération intercommunale exercent cette compétence en direct ou peuvent la transférer ou la déléguer, pour partie ou en totalité, à un Syndicat Mixte (SM) ou à un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou à un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

GEMAPI : les principaux textes

- Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 : article 59
- Loi NOTRe du 7 aout 2015 : article 76
- Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 : article 69

Et transcription dans les codes juridiques :

- Code de l'environnement : Mission GEMAPI - article L.211-7 al. 1°, 2°, 5°et 8°.
- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : articles L.5214-16 I 3° (communautés de communes), L.5216-5 I 5° (communautés d'agglomérations), L.5215-20 I 6° (communautés urbaines), L.517-2 I 6°(métropoles).

3. Une pluralité d'acteurs institutionnels

La responsabilité de la gestion de l'eau est partagée de longue date entre plusieurs intervenants : services de l'État, communes et leurs regroupements, autres collectivités territoriales, entreprises, associations… Les acteurs publics[25] et parapublics interviennent sur le grand cycle et des acteurs privés et publics sur le cycle domestique.
Au fil du temps, le nombre d'acteurs et de structures a augmenté à toutes les échelles géographiques : nationale, régionale, locale. Un habitant peut parfois dépendre d'une douzaine de structures. C'est aujourd'hui un millefeuille d'intervenants, qui engendre la complexité et des incompréhensions pour les profanes et le grand public.

a. À l'échelle nationale

Le Ministère de la transition écologique est l'administration chargée de préparer et mettre en œuvre la politique gouvernementale dans les domaines du développement durable, de l'environnement, des technologies vertes, de l'énergie, du climat, de la prévention des risques naturels et technologiques, de la sécurité industrielle, du logement, des transports et de la mer.

Le Comité National de l'Eau (CNE), créé en 1964, est une instance consultative qui donne son avis sur les grandes orientations de la politique de l'eau, sur les projets d'aménagement et de répartition des eaux à caractère national ou régional et sur l'élaboration de la législation ou de la réglementation en matière d'eau.

[25] La filière française de l'eau regroupe l'intégralité des activités permettant l'alimentation en eau des populations, du captage d'eau brute jusqu'au robinet de l'abonné. Elle concerne environ 5 000 entreprises.

La Commission de suivi hydrologique a vocation à étudier les conséquences d'épisodes de sécheresse sur les différents usages de l'eau et sur les milieux naturels, pour proposer des mesures préventives ou compensatrices.

AQUAREF est un laboratoire national pour la surveillance des milieux aquatiques, initié par l'État et qui comporte cinq établissements publics : BRGM, IFREMER, INERIS, IRSTEA, LNE.

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) est un établissement public de l'État, créé par la loi du 24 juillet 2019, sous la tutelle du ministère de la transition écologique et du ministère de l'agriculture. Sa mission est de prévenir et contrôler les atteintes à l'eau et à la biodiversité.

b. À l'échelle intermédiaire, entre le national et le local

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est un service déconcentré de l'État à l'échelle régionale, sous tutelle du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires. Ses missions portent sur le contrôle et la sécurité des activités industrielles, en particulier les installations classées, la prévention des pollutions, des risques naturels, technologiques et liés à l'environnement ainsi que la gestion des déchets. La DREAL assiste le préfet-coordonnateur de bassin.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est un service déconcentré de l'État à l'échelle départementale, créé au 1er janvier 2010 et placée sous l'autorité du préfet de département mais dépendant hiérarchiquement du ministre de l'intérieur. Elle est chargée de l'aménagement et l'urbanisme, de la prévention des risques naturels et technologiques, de la protection et de la gestion durable des eaux, des espaces naturels et de la gestion de la faune et de la flore sauvages.

L'Agence de l'eau est un établissement public administratif d'État doté de l'autonomie financière, qui intervient à l'échelle d'un bassin hydrographique. Elle est chargée de recouvrer des redevances qu'elle redistribue, sous forme de subventions, aux acteurs engageant des mesures de réduction de la pollution ou de préservation-restauration des milieux aquatiques. L'agence assure le secrétariat du comité de bassin et met en œuvre les orientations du SDAGE. Elle élabore et met en œuvre un plan stratégique pluriannuel : le 11ème plan, en cours sur la période 2019-2024, porte l'ambition d'une transition écologique et solidaire[26].

Le Comité de bassin, étroitement lié à l'agence de l'eau, est un acteur clé de la politique de l'eau. C'est une instance consultative et délibérative, qualifiée de "parlement de l'eau", composée, à parts égales, de représentants des collectivités territoriales et des usagers (agriculteurs, industriels, associations, personnes qualifiées) et de représentants de l'État. Il est consulté sur les programmes d'intervention de l'agence et leur exécution, sur les différends opposant les collectivités, sur le taux et l'assiette des redevances.

[26] *« L'agence de l'eau se positionne comme le partenaire des territoires, des collectivités locales et des acteurs économiques et associatifs, agissant autour de l'eau et de la biodiversité, de la qualité et de la résilience de nos cadres de vie ».* Source : XIeme Plan de l'agence Rhin-Meuse – Avant-propos du président du Comité de Bassin, octobre 2018.

Le Préfet-coordonnateur de bassin est le préfet de la région où le comité de bassin a son siège. Ses attributions résultent des lois sur l'eau du 16 décembre 1964, du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006. Il coordonne l'action de l'État dans la gestion de l'eau et des milieux naturels aquatiques (par exemple, le classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique). Il arrête la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et la délimitation des zones sensibles. Il représente l'État au comité de bassin, propose sa composition au ministère de l'environnement et procède à son renouvellement. Il est invité (sans être membre) au conseil d'administration de l'agence de l'eau. Il approuve le SDAGE et soumet, pour avis, les projets de SAGE au comité de bassin.

La Région est une collectivité territoriale. La Loi NOTRe de 2015 (art. 12) permet aux Régions qui en font la demande, de se voir attribuer une mission d'animation et de concertation en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Trois Régions exercent aujourd'hui cette compétence : la Bretagne, le Grand Est et PACA-Sud. La Région Nouvelle Aquitaine s'est, quant à elle, dotée en 2018 d'une Stratégie régionale de l'eau pour concilier les différents usages de l'eau et en garantir sa qualité.

Un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) est un groupement de collectivités territoriales sous la forme d'un syndicat mixte spécialisé[27], disposant du statut d'établissement public administratif. Il intervient pour l'aménagement et la gestion des fleuves et des grandes rivières dans le cadre géographique d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique. Depuis la loi du 30 juillet 2003 sur les risques naturels et technologiques (loi Bachelot), les EPTB sont reconnus comme des acteurs de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux[28] renforce leur rôle en ajoutant à leurs missions initiales la préservation et la gestion des zones humides. Il existe 43 EPTB au 1er septembre 2019. Une association nationale a été créée en 1997, regroupant les élus gestionnaires de fleuves et de rivières, l'ANEB[29].

Un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) est un groupement de collectivités territoriales sous la forme d'un syndicat mixte spécialisé, disposant du statut d'établissement public administratif. L'EPAGE a été introduit officiellement par la loi MAPTAM[30] de 2014. Sa vocation est de faciliter, à l'échelle d'un bassin hydrographique, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de participer à l'élaboration et au suivi du SAGE. Il assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle. [31]

> **Quelle différence dans la vocation de ces deux catégories d'établissements publics ?**
>
> Ce sont des syndicats mixtes bénéficiant d'une reconnaissance particulière, de type labellisation, au regard de leurs missions spécifiques et de leur périmètre d'intervention, conformément aux dispositions prévues aux articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement.
> Source : DRIEE.

[27] Article L213-12 du code de l'environnement.
[28] https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000257340/
[29] ANEB : association française des élus de bassins, transformée en 2017 en AFEPTB, association française des EPTB.
[30] Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014.
[31] Ministère de l'environnement – Brochure « Tout savoir sur la GEMAPI ».

- **Un EPTB** coordonne l'action de l'ensemble des maîtres d'ouvrage opérationnels sur son périmètre. Il est garant de la cohérence d'ensemble des actions menées et de la solidarité de bassin au niveau de son périmètre. Il mutualise et fédère les capacités techniques et financières au regard des enjeux du grand cycle de l'eau.

- **Un EPAGE** est par nature une structure opérationnelle. Il permet d'effectuer un regroupement des maîtrises d'ouvrage sur un périmètre hydrographiquement cohérent. Un EPAGE pourrait être membre d'un EPTB.
  Source : Agence de l'eau Rhin-Meuse

c. À l'échelle locale

La commune détient la compétence pour l'eau potable et l'assainissement depuis la loi du 22 mars 1890, avec l'obligation d'arrêter un « schéma de distribution d'eau potable » en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution (art. L. 2224-7-1 du CGCT[32]) et une mission de contrôle des raccordements au réseau public de collecte (art. L. 2224-8 du CGCT). Ces deux compétences historiques devaient être transférées du bloc communal aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2020[33].

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP) est une appellation générique qui englobe les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes. Au 1er janvier 2020, 1 254 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont recensés dont 1018 communautés de communes. Ces EPCI peuvent être structure porteuse d'un SAGE. Depuis le 1er janvier 2018, avec la loi MAPTAM, ils exercent la compétence GEMAPI (prévention et gestion des inondations).

[32] CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales.
[33] Assouplissements apportés par la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

III. LA SITUATION DANS LE GRAND EST

L'eau est une ressource abondante dans le Grand Est. La région est en effet un réservoir en eau précieux et stratégique : précieux pour l'alimentation en eau potable des habitants et des activités humaines, stratégique pour les régions et pays situés en aval qui reçoivent ses eaux (Ile de France, Luxembourg, Allemagne, Belgique et Pays-Bas). Pourtant, cette ressource est en tension l'été dans certains territoires, entraînant la prise d'arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau, parfois tôt dans la saison.

Pour identifier les enjeux et analyser la situation du Grand Est concernant le cycle de l'eau, la politique de l'eau actuelle et future ainsi que sa gouvernance (acteurs, parties prenantes), le CESER a choisi de réaliser une matrice « Forces – Faiblesses – Opportunités – Menaces »[34].

1. L'eau, une ressource très présente dans le Grand Est

Le réseau hydrographique est particulièrement dense. Le Grand Est abrite le parcours « amont » de trois fleuves (le Rhin - 1 233 km[35] ; la Seine - 775 km - qui prend sa source en Bourgogne et la Meuse - 950 km – dont la source est en Haute-Marne[36]) et une grande rivière, la Moselle (560 km[37]) qui rejoint le Rhin à Coblence en Allemagne.

La Région comprend trois bassins hydrographiques et donc trois agences de l'eau : le bassin « Rhin-Meuse » sur 55 % de la surface, le bassin « Seine-Normandie » sur 41 %, le 3eme bassin hydrographique « Rhône – Saône » avec à peine 4 % de la surface.
Plusieurs nappes souterraines majeures circulent dans le sous-sol : des nappes captives[38] (la nappe des grès du Trias inférieur et la nappe des calcaires du Dogger en Lorraine), la nappe libre[39] de la Craie champenoise et des nappes alluviales[40] (la nappe phréatique Ill-Rhin en Alsace, les nappes alluviales de la Moselle et de la Meuse en Lorraine).

Se rajoutent de nombreuses étendues d'eau : 4 grands lacs de plus de 1 000 ha, des lacs d'origine glaciaire dans le massif vosgien, 60 plans d'eau de plus de 50 ha, plus de 3 000 étangs d'origine naturelle ou humaine.

[34] Voir pages 42 et 43.
[35] Le Rhin, longtemps considéré comme mesurant 1 320 km, a une longueur de 1 232,7 km, en raison d'une inversion des chiffres marquant les centaines et les dizaines dans un document de référence, reproduite ensuite par les autres (source : B. Kremer, biologiste à l'université de Cologne, 2010). Son parcours fait environ 375 km en Suisse et 188 km en France.
[36] Le parcours français de la Meuse est de 486 km.
[37] Dont 314 km en France pour la Moselle.
[38] Une nappe captive est située entre deux couches géologiques imperméables. Elle est souvent située quelques centaines de mètres ou kilomètres sous la surface. Elle se renouvelle lentement.
[39] Une nappe libre est généralement peu profonde : son niveau monte ou baisse en fonction des précipitations. Elle se renouvelle rapidement.
[40] Une nappe alluviale est une nappe peu profonde où l'eau circule dans les alluvions des rivières. L'aquifère est une roche réservoir, poreuse ou fissurée, qui contient une nappe d'eau souterraine.

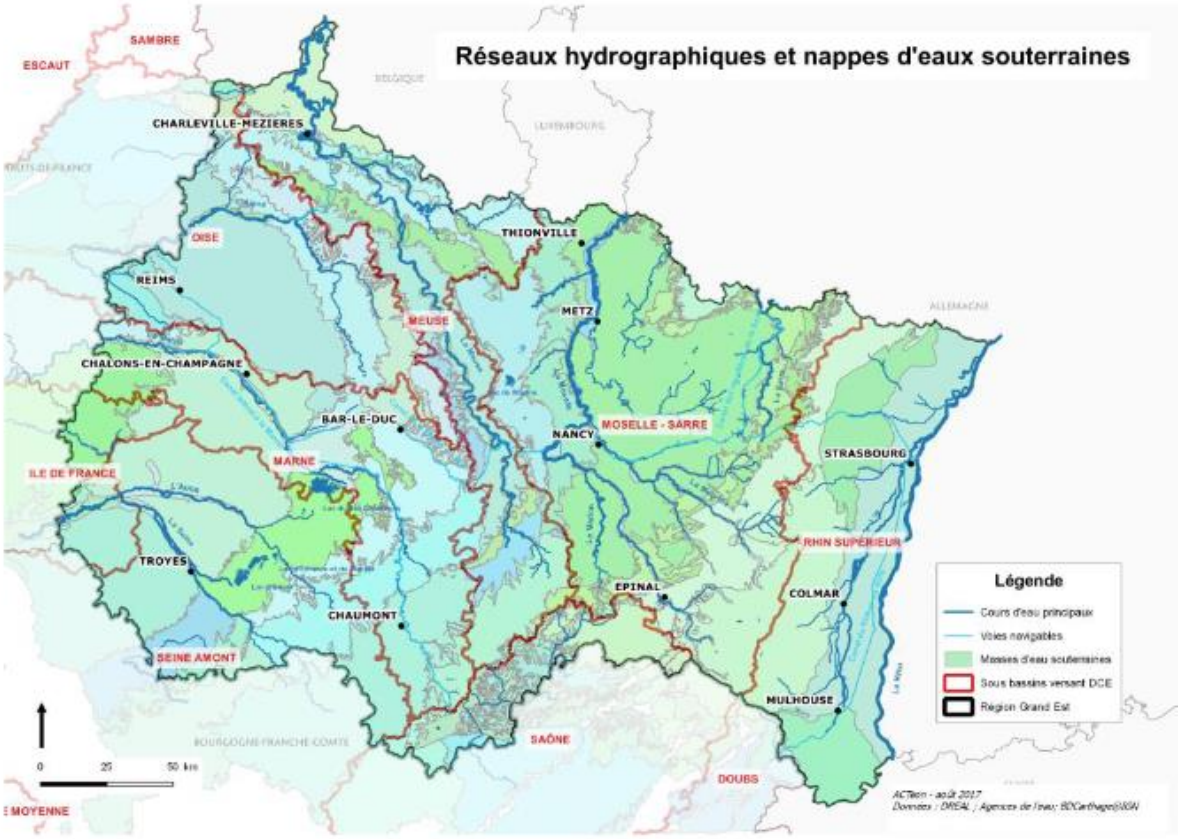

2. Les principaux enjeux concernant la ressource eau

Avec une fréquence accrue des sécheresses liée au changement climatique, l'eau devient une ressource rare et précieuse, pour l'alimentation en eau potable des habitants et pour le fonctionnement des activités économiques (agriculture, industries, énergie, loisirs et thermalisme). L'eau est aujourd'hui au centre d'un conflit d'usages, particulièrement en été où l'impact du manque d'eau est le plus fort.

a. La quantité d'eau disponible

L'eau potable provient essentiellement des nappes avec 431 millions de m^3 soit 93 % de la ressource[41].

La consommation d'eau tous usages confondus (agricole, industriel, domestique) du Grand Est s'élève à 226 m^3 par habitant et par an. Le Grand Est fait partie des régions aux plus fortes consommations d'eau. Le secteur industriel pèse pour 57 %, l'usage domestique représente 31 % et l'agriculture 12 %. À titre de comparaison, la Bretagne, avec 83 m^3, a la consommation d'eau la plus faible[42].

[41] Document de la Région Grand Est : L'eau, une valeur commune à toutes les politiques de la Région.
[42] 20 Indicateurs pour décrypter le Grand Est. Avis voté le 5 novembre 2020. Lien : https://www.ceser-grandest.fr/publication/20-indicateurs-pour-decrypter-le-grand-est-ed-2020/

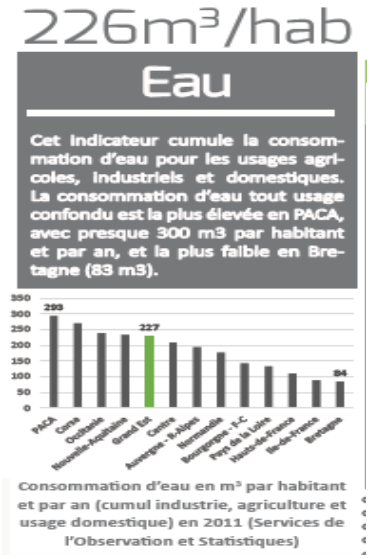

Consommation d'eau en m³ par habitant et par an (cumul industrie, agriculture et usage domestique) en 2011 (Services de l'Observation et Statistiques)

Tableau 2: Tableau des prélèvements en eau dans la région Grand Est par usage et par type en 2013 en volume (millions de m3) (source : BNPE)

	Eaux superficielles (Mm^3)	Eaux souterraines (Mm3)
Energie	20 776	3
Agriculture	10	114
AEP	37	394
Industrie	368	277
TOTAL	21191 *(415 hors Energie)*	788 *(785 hors Energie)*

Les prélèvements industriels, hors énergie, représentent la grande majorité des prélèvements des eaux de surface. Plus des 3/4 de ces prélèvements sont faits par les dix plus gros consommateurs. Les prélèvements pour l'alimentation en eau des populations et pour l'agriculture sont assurés principalement par les eaux souterraines[43].

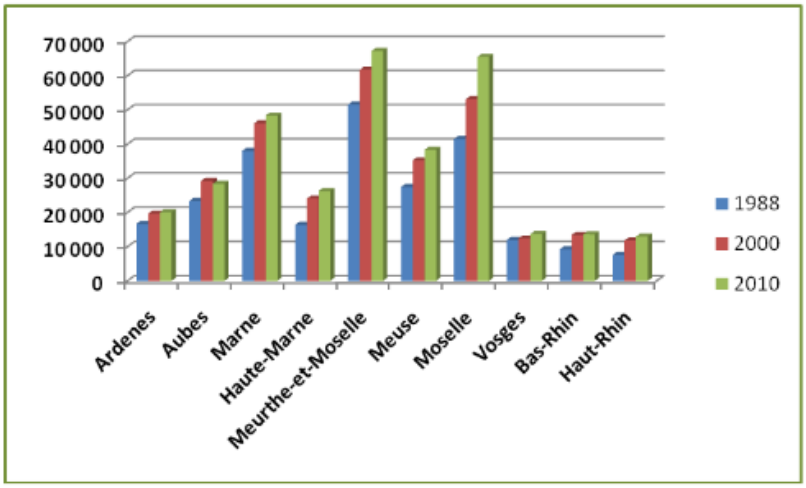

Figure 10 – Superficies drainées en hectare, d'après le recensement général agricole

« D'après le recensement général agricole (RGA), les superficies agricoles drainées sont passées en 30 ans de 243 415 ha (RGA 1988) à 334 224 ha (RGA 2010). Les départements qui ont connu les évolutions les plus notables sont la Moselle, passée de 41459 ha drainés en 1988 à 65 484 ha en 2010, et la Meurthe-et-Moselle, passée de 51534 ha drainés en 1988 à 67211 ha en 2010 ».*
Source : SRADETT
* soit une augmentation de 37%

Les sécheresses estivales et le déficit en eau qui en résulte impactent fortement les cultures, les prairies broutées par les animaux d'élevage ou pour la production de foin, les industries agro-alimentaires, les centrales nucléaires pour leur refroidissement, la vie aquatique…

« La gestion quantitative de la ressource en eau est l'un des enjeux majeurs actuels et s'affirmera dans les années à venir. Elle touche au maintien des écosystèmes aquatiques et de leur état qualitatif, à la gestion des étiages, à la prise en compte et la gestion des usages multiples de l'eau (alimentation en eau potable, irrigation, pêche, loisirs…) et fera face de plus en plus aux risques liés à la sécheresse et au déficit hydrologique ». Source : ANEB

[43] Source : SRADETT du Grand Est, Annexe 6 : diagnostic thématique Eau.

b. La qualité de l'eau des cours d'eau et des eaux souterraines

Si la qualité écologique des cours d'eau s'est améliorée, l'objectif de bon état pour 2027 ne pourra pas être atteint. Le mauvais état écologique concerne plus particulièrement le bassin hydrographique de la Meuse, l'Ill et plusieurs affluents, ainsi que le Rhin et la Sarre. Ce mauvais état serait surtout attribué aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dont la source de pollution principale serait le ruissellement des sols lors des pluies[44].

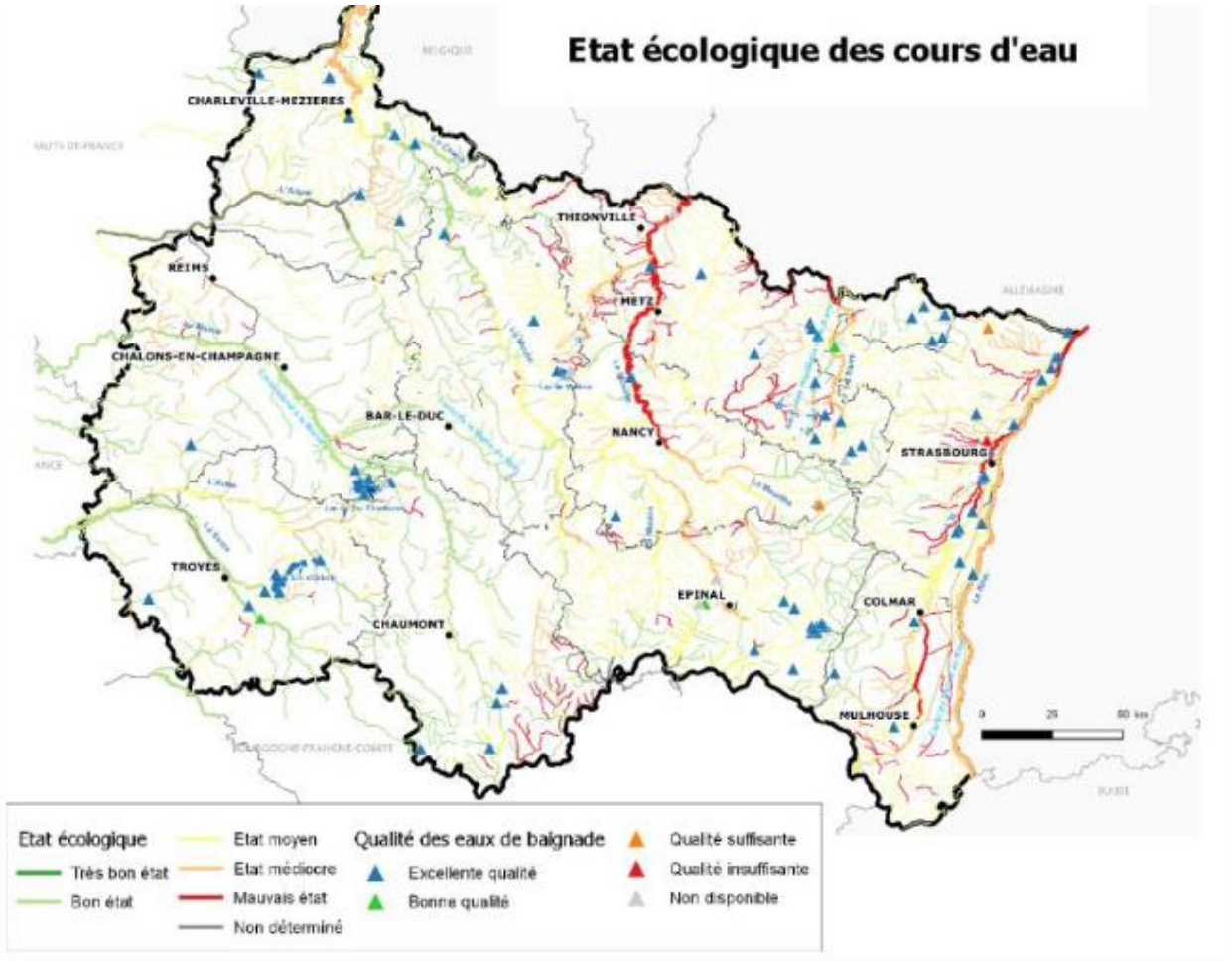

Une dégradation inquiétante de la qualité de l'eau des lacs-réservoirs et des étangs est constatée, avec la prolifération de cyanobactéries et/ou de végétaux. Le niveau d'utilisation des produits phytosanitaires serait toujours en augmentation dans certains départements viticoles et de grandes cultures. De plus, la concentration des polluants dans les cours d'eau s'accentue lorsque les débits sont faibles et l'effet cocktail chimique est encore mal cerné.

Parole d'acteur

"L'enjeu est de réinterroger le modèle agricole, d'être moins favorable aux grandes cultures : rendre les productions plus résilientes à une raréfaction de la ressource en eau".

[44] Source : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADETT). Approuvé le 24 janvier 2020 par le Conseil régional du Grand Est.

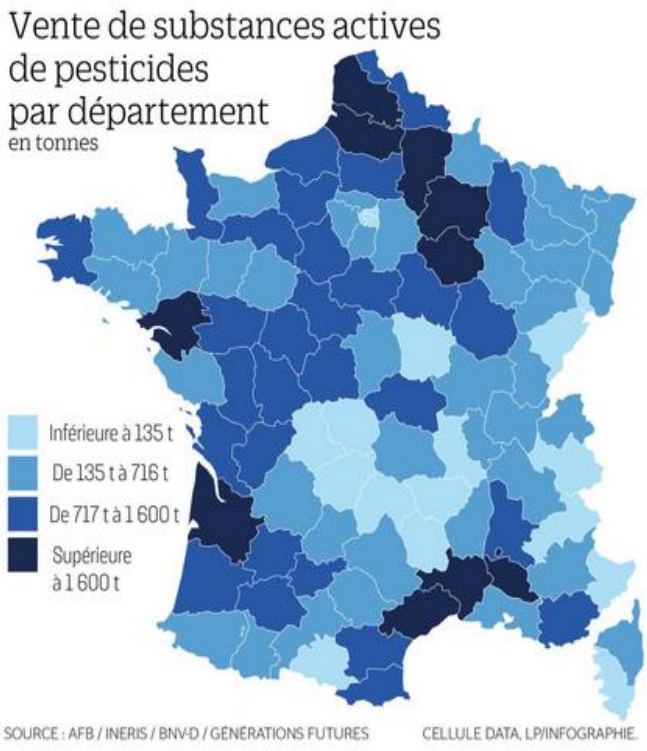

Un constat sur le bassin Rhin-Meuse

« 40 % de l'ensemble des 26 masses d'eau souterraine et 40 % des 643 masses d'eau de surface ne sont pas en bon état chimique. Si on se focalise sur les 387 masses d'eau de surface où l'état chimique peut être mesuré, cette proportion s'élève à 67 % ».

Source : XI eme Plan de l'Agence Rhin-Meuse.

Parole d'acteur

"La politique européenne privilégie les surfaces labourées. Le bon outil pour les prairies, c'est la PAC et la revalorisation de la prime à l'herbe".

Concernant les eaux souterraines, la situation est variable : la nappe phréatique rhénane et les aquifères du Sundgau, peu protégés en raison de terrains perméables situés à faible profondeur, sont de qualité dégradée du fait de pollutions multiples, diffuses ou ponctuelles, d'origine domestique, industrielle et agricole. La nappe de la Craie champenoise, d'une vulnérabilité importante aux pollutions de long terme, est intensément exploitée pour l'alimentation en eau potable, l'industrie et l'irrigation agricole[45].

Les eaux souterraines sont principalement touchées par les herbicides, les nitrates et de nouveaux polluants, notamment les substances médicamenteuses[46]. Les teneurs moyennes en nitrates sont en augmentation régulière et les produits phytosanitaires contaminent faiblement mais largement les captages. Ces pollutions impactent l'alimentation en eau potable et nécessitent parfois de chercher l'eau plus loin ou plus en profondeur.

[45] Document de la Région « L'eau, une politique commune à toutes les politiques de la Région », 9 juillet 2020.
[46] Le projet ERMES (Evolution de la Ressource et Monitoring des Eaux Souterraines) est porté par l'APRONA.

Comme pour les eaux de surface, l'objectif de « 100 % des masses d'eau souterraine en bon état pour 2027 » ne pourra pas être atteint et cela est valable pour les trois agences de l'eau.

Situation en matière de qualité pour les eaux de surface
sur le bassin hydrographique Rhin-Meuse

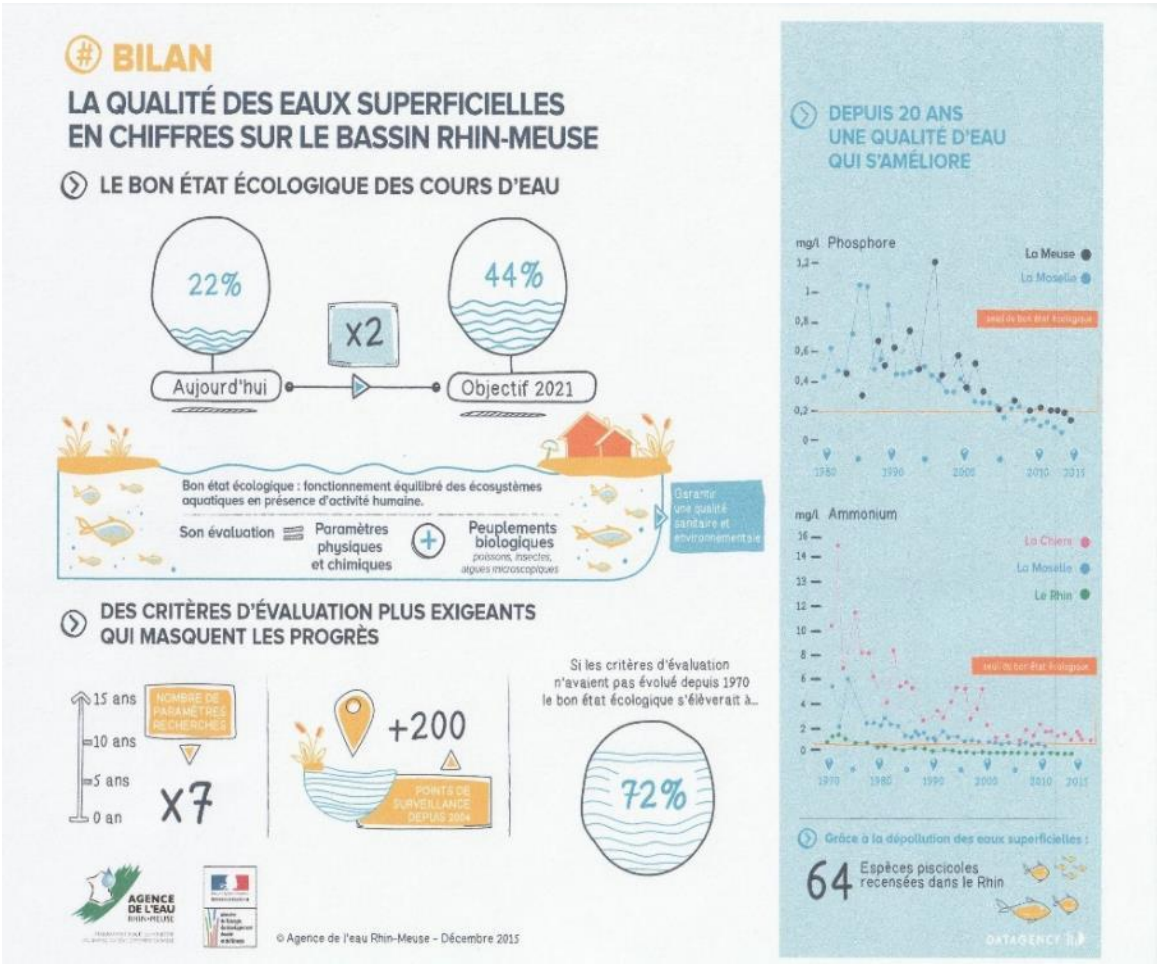

Situation en matière de qualité des eaux souterraines sur le bassin Rhin-Meuse

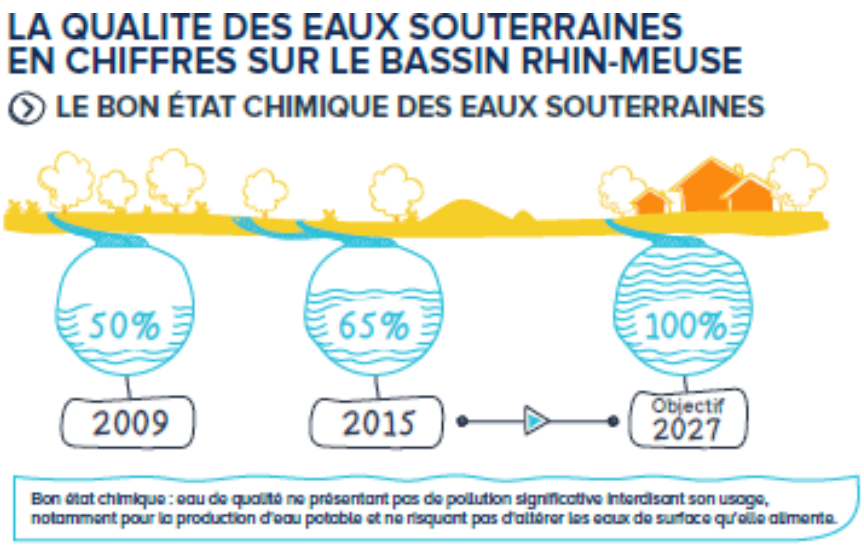

c. Le risque inondation, un risque qui s'accroît

Le risque inondation[47] est inégalement présent sur le périmètre du Grand Est. Il est plus marqué en agglomération qu'en milieu rural. La Lorraine, en particulier la vallée de la Meuse, est l'une des zones les plus sinistrées de France : près de 8 % du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles[48] pris entre 1982 et 2008 ont concerné ce département. En Alsace, 2/3 des communes sont concernées par une inondation par débordement[49]. À l'ouest, ce sont surtout les Ardennes qui sont touchées.

Quinze secteurs du Grand Est (sur 124 en France et Outre-mer) sont classés « Territoires à Risque d'Inondation important (TRI) » suite à la mise en œuvre par l'État français de la Directive inondation[50]. Ces territoires, déterminés suite à un diagnostic de vulnérabilité, disposent d'un plan d'actions au travers d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI)[51] pour anticiper au mieux le risque et le retour rapide à une situation normale. Environ 28 % de la population (soit 142 000 habitants) et 98 000 emplois sont concernés par ce risque[52].

Carte des Territoires à Risque d'Inondation important

Parole d'acteur

« En matière de déclassement des cours d'eau, la limite est dangereuse. Sous la pression des lobbys, lorsque ce n'est pas un cours d'eau, il y a des dérives. Cela a des conséquences sur la qualité des eaux car on n'a plus de possibilité d'intervention, c'est dangereux".

La crue de Noël 1919 reste la crue centennale de référence, qu'il convient de maintenir vivante dans les mémoires, grâce notamment à la pose de repères de crues.

[47] L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Source : DDT 67.
[48] Source : DREAL.
[49] Source : DDT 67.
[50] Directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondation ». Transposée en droit français en 2010 et 2011 et codifiée aux articles L. 566-1 à L. 566-12 et R. 566-1 à R. 566-18 du code de l'environnement. L'objectif de cette directive est de fournir un cadre pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel.
[51] Plan de Prévention du Risque inondation : PPRI ou PPRi.
[52] Source : SRADDET.

L'imperméabilisation croissante des sols et la réduction constante des zones inondables (prairies naturelles, forêts), essentiellement en raison de la poursuite de l'urbanisation, augmentent le risque d'inondation. En effet, cette artificialisation empêche l'infiltration des eaux pluviales tandis que la réduction des surfaces de prairies naturelles entrave l'étalement des crues. Le drainage agricole, qui consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau, peut entraîner une réduction de la disponibilité en eau par abaissement du toit de la nappe et une concentration de polluants dans le cours d'eau.

Selon l'Insee, en 2018, 6 % de la superficie régionale est artificialisée, c'est-à-dire occupée par des bâtiments et des infrastructures, soit 3 472 km², une proportion similaire à celle de la France. Le Grand Est se situe au 7e rang des régions en terme de degré d'artificialisation. Rapportée à la population, l'artificialisation est plus importante dans le Grand Est : un hectare artificialisé pour 16 habitants contre 20 en France. Le reste du territoire est constitué de terres agricoles (59 %), de forêts et milieux semi-naturels (34 %) et de surfaces en eau et zones humides (< 1 %), dans des proportions proches de celles du niveau national[53]. L'artificialisation progresse toujours mais son rythme ralentit. Le SRADETT note une progression de l'artificialisation des sols de 2,2 % en 6 ans, avec une consommation foncière importante pour l'accueil d'activités économiques (37 % des surfaces artificialisées entre 2009 et 2014) qui se produit principalement au détriment des terres agricoles (en recul de 0,2 % sur 6 ans) : 86 % des nouvelles terres artificialisées concernent des terres agricoles[54]. Les prairies auraient reculé de 10 000 ha.

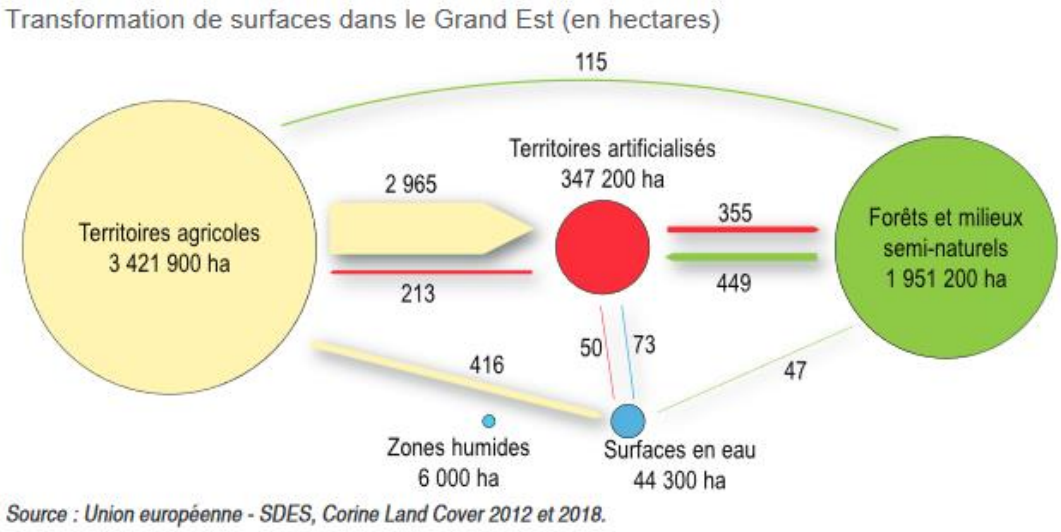

d. Les solidarités amont – aval en matière d'eau

En raison de sa position géographique sur le parcours amont de trois fleuves (le Rhin, la Seine et la Meuse), le Grand Est a une responsabilité à l'égard des territoires situés en aval (Luxembourg, Allemagne, Belgique, Pays-Bas et région parisienne).
Cette responsabilité concerne autant la quantité que la qualité de l'eau : régulation des crues avec la limitation des débits d'écoulement des eaux ; préservation du pouvoir épurateur des nutriments et des polluants joué par les zones humides et les prairies bordant les cours d'eau ;

[53] Source : Insee, Artificialisation dans le Grand Est et ses espaces de coopération transfrontalière, juillet 2020.
[54] Source : SRADETT, approuvé en 2020.

alimentation en eau potable de qualité en régulant les prélèvements dans les cours d'eau et les aquifères.

Le Grand Est se caractérise par deux types de solidarités amont-aval : une solidarité inter-régions et une solidarité inter-pays. La première se traduit par la localisation, dans l'Aube, de trois lacs-réservoirs protégeant Paris des inondations (lac du Der Chantecoq, lac de la forêt d'Orient, lacs Amance et du Temple) gérés par l'établissement public Seine Grands Lacs. La coopération inter-états se caractérise par quatre commissions internationales en charge des problématiques de la qualité des eaux, des milieux humides et des inondations pour le Rhin (la plus ancienne a 70 ans), la Moselle et la Sarre et la Meuse[55].

Parole d'acteur :

"L'aval ne comprend pas, les agglomérations sont autistes. Il faut prévoir une solidarité envers l'amont via des outils politiques".

Focus sur les commissions internationales

- **La Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR)** a publié en décembre 2020 un « Atlas 2020 du Rhin » et le projet de 2e Plan international de gestion des risques d'inondation Rhin. L'atlas du Rhin met en relief les zones exposées au risque d'inondation le long du Rhin depuis les Alpes jusqu'à la mer du Nord. Le Plan de gestion des risques d'inondation décrit les mesures que prendront les États du bassin du Rhin pour abaisser le risque d'inondation. Les parties intéressées peuvent prendre position jusqu'en juin 2021 sur ce plan soumis à consultation dans sa version projet.
- **Les Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS)** ont décidé, suite aux inondations catastrophiques de 1993 et 1995 et en réponse à la déclaration d'Arles (4 février 1995) des ministres de l'environnement des pays riverains, d'étendre les compétences de la CIPMS à la thématique des inondations. Les Etats contractants ont élaboré un « **Plan d'action contre les inondations** » basé sur une approche, globale et coordonnée, du problème des inondations dans le bassin de la Moselle et de la Sarre.
- **La Commission Internationale de la Meuse (CIM)** a été créée en 2002 par l'Accord international sur la Meuse (Accord de Gand). L'objectif de cet Accord est d'arriver à une gestion durable et globale de l'eau du district hydrographique de la Meuse.

e. Une vulnérabilité des milieux humides et de la biodiversité

Marais, tourbières, prairies, étangs, … les milieux humides se caractérisent par une biodiversité exceptionnelle. Ils jouent un rôle primordial par leurs fonctions d'épuration, de recharge des nappes en eau de qualité, de prévention des crues et inondations et contribuent aussi à l'atténuation du changement climatique. Ils sont l'objet d'une protection accrue depuis plusieurs années mais leurs surfaces continuent de diminuer[56].

Comme indiqué dans la Stratégie régionale pour la biodiversité, « la préservation des réservoirs biologiques et du petit chevelu des têtes des grands bassins-versants est un enjeu majeur pour

[55] Source : DREAL- http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-commissions-internationales-fluviales-a171.html

[56] Avis du CESER « Accélérer la transition écologique et solidaire » adopté le 5 novembre 2020 : https://www.ceser-grandest.fr/publication/accelerer-la-transition-ecologique-et-solidaire/

la sauvegarde de la biodiversité ». La pression humaine s'accentue et entraine la disparition des milieux humides et des boisements alluviaux spontanés, le retournement des prairies, les drainages de terres agricoles, des pollutions et l'imperméabilisation des sols. Elle provoque la diminution de la richesse faunistique et floristique. La survie de végétaux, de poissons, de nombreux oiseaux, de mammifères et des invertébrés dépendent en effet des zones humides pour leur alimentation et leur reproduction : elles permettent l'accomplissement du cycle de vie de nombreuses espèces et sont essentielles à la sauvegarde des espèces migratrices.

Définition des zones humides :

Les zones humides, au sens de la loi sur l'eau de 1992, sont « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Trois critères permettent ainsi d'identifier une zone humide : la présence d'eau et/ou la présence d'une végétation hygrophile (qui aime l'eau) et/ou la présence de sols hydromorphes (présentant des caractéristiques liées à un engorgement temporaire ou permanent).

L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Les forêts alluviales, par leur rareté, leur fonctionnalité et leurs caractéristiques remarquables, sont un habitat prioritaire au titre de la Directive habitats (92/43/CEE). Elles sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qui s'est réduite. Leur état de conservation est très préoccupant.

La préservation des boisements alluviaux est fortement recommandée dans le SDAGE Seine-Normandie pour le territoire champardennais. Cette préservation est liée à leur caractère relictuel et à leur rôle majeur dans l'écrêtement des crues. Les zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse abritent une biodiversité exceptionnelle et présentent un état écologique préservé a minima. À ce titre, elles font l'objet de dispositions particulières dans le SDAGE Rhin-Meuse.

Coupe longitudinale du lit majeur d'un cours d'eau

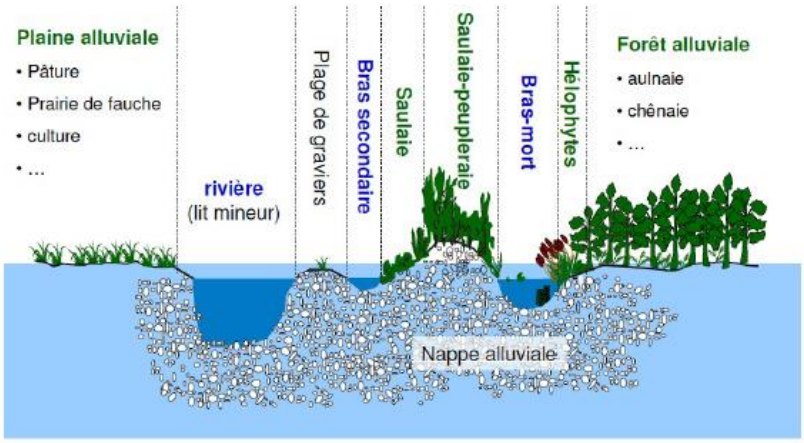

Les zones humides bénéficient de différentes reconnaissances dont celle de réserve naturelle et la labellisation au titre de la Convention de Ramsar.

Focus sur la Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Lachaussée

Cette réserve, classée en 2009, est un exemple en matière de protection et d'éducation à l'environnement. Devenue propriété de l'Établissement Public Foncier de Lorraine en 2018, un bail de longue durée (99 ans) a été signé avec le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine qui assure la gestion du site. L'ancien propriétaire, l'APF France Handicap, n'était plus en capacité d'en assurer la protection. C'est en effet au propriétaire qu'incombe la restauration d'une digue, l'entretien des sentiers ou les aménagements permettant d'accueillir du public.
Source : CESER - Accélérer la transition écologique et solidaire.

Au sens de la « Convention de Ramsar »[57] , les zones humides sont « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée». Un site Ramsar doit répondre à un ensemble de critères dont la présence d'espèces vulnérables de poissons et d'oiseaux d'eau. Quatre zones humides sont labellisées « Ramsar » : les étangs de la Champagne humide (255 800 ha)[58], les étangs de la Petite Woëvre (5 993 ha)[59], les étangs du Lindre (en cours d'élargissement), la forêt du Romersberg et alentours (5 308 ha)[60] et le Rhin supérieur / Oberrhein (47 500 ha dont 25 100 ha en Allemagne et 22 400 ha en France)[61].

[57] La Convention de Ramsar, officiellement « Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau », aussi appelée « Convention sur les zones humides », est un traité international pour la conservation des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation. Un site Ramsar doit répondre à un ensemble de critères dont la présence d'espèces vulnérables de poissons et d'oiseaux d'eau. La France a signé ce traité le 2 février 1971 et l'a ratifié en 1986. Site web : https://www.ramsar.org
[58] http://www.zones-humides.org/etangs-de-la-champagne-humide
[59] http://www.zones-humides.org/etangs-de-la-petite-woevre
[60] http://www.zones-humides.org/etangs-du-lindre-foret-du-romersberg-et-alentours
[61] http://www.zones-humides.org/rhin-superieur-oberrhein

La DREAL, la Région et les Agences de l'eau organisent depuis plusieurs années des appels à projets Trame verte et bleue. Ils traduisent la volonté de reconquérir les corridors écologiques et de préserver des réservoirs de biodiversité, objectif inscrit dans le SRADDET et la Stratégie régionale Biodiversité. Ces programmes relaient les initiatives précurseurs des associations environnementalistes.

3. Les outils, dispositifs et syndicats spécialisés dans le Grand Est

La gouvernance et la politique de l'eau sont actuellement en pleine évolution, au niveau national et plus particulièrement dans le Grand Est, en raison de la fusion des Régions qui entraine la nécessité d'établir de nouveaux partenariats.

a. Les SDAGE et les SAGE dans le Grand Est

Le Grand Est est couvert par trois agences de l'eau (Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Rhône-Méditerranée)[62], qui élaborent et pilotent chacune un Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : le « SDAGE des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse », le « SDAGE Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands » et le « SDAGE Rhône-Méditerranée ». Cette troisième génération de SDAGE, approuvés en 2015, est en vigueur pour la période 2016-2021.

Un exemple : les défis du SDAGE Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

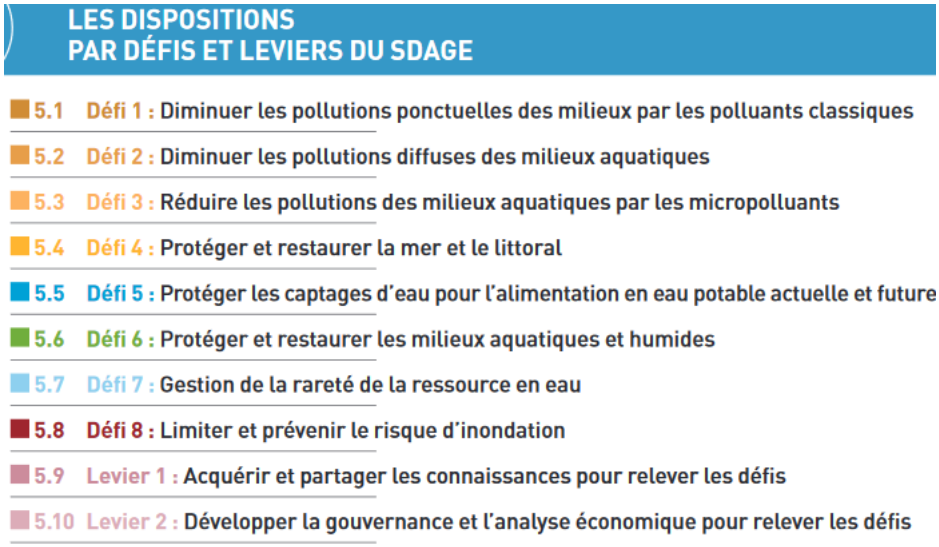

Au 1er janvier 2020, quatorze schémas d'aménagement et de gestion des eaux sont mis en œuvre dans le Grand Est (191 en France et Outremer). Délimité selon des critères géographiques, le SAGE concerne un bassin-versant ou une nappe. Quatre SAGE sont identifiés comme nécessaires par le SDAGE auquel ils sont rattachés. La Région est la structure-porteuse de trois SAGE : Ill-nappe-Rhin en Alsace, Bassin ferrifère et Bassin Houiller en Lorraine. Le SDEA Alsace-Moselle gère deux SAGE : Giessen-Liepvrette et Moder. Le SDDEA anime le SAGE de la Basse-Voulzie.

[62] L'une des trois agences de l'eau est à 100% dans le périmètre régional : l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, avec une superficie de 31 400 km² et 3 240 communes.

Tableau réalisé par le CESER à partir des données 2020 de Gest'eau

Nom du SAGE	État d'avancement	Identifié « nécessaire » dans SDAGE	Structure-porteuse pour l'animation
Bassin ferrifère	Mis en œuvre		Région Grand Est
Bassin Houiller	Mis en œuvre		Région Grand Est
Doller	Mis en œuvre		Syndicat mixte « Rivières de Haute-Alsace »
Giessen Liepvrette	Mis en œuvre		SDEA Alsace Moselle
Ill Nappe Rhin	Mis en œuvre		Région Grand Est
Largue	Mis en œuvre		EPAGE Largue
Lauch	Mis en œuvre		Syndicat mixte « Rivières de Haute-Alsace »
Moder	Élaboration		SDEA Alsace Moselle
Nappe des Grès du Trias Inférieur	Élaboration	X	Conseil départemental des Vosges
Rupt de Mad-Esch-Trey	Élaboration		Syndicat mixte Parc National de Lorraine
Thur	Mis en œuvre		DDAF du Haut Rhin
Aisne Vesle Suippe	Mis en œuvre	X	Syndicat mixte SIABAVES
Bassée Voulzie	Mis en œuvre	X	Syndicat mixte SDDEA
Petit et Grand Morin	Mis en œuvre	X	Syndicat mixte SMAGE

Carte de localisation des SAGE – source : Gest'eau

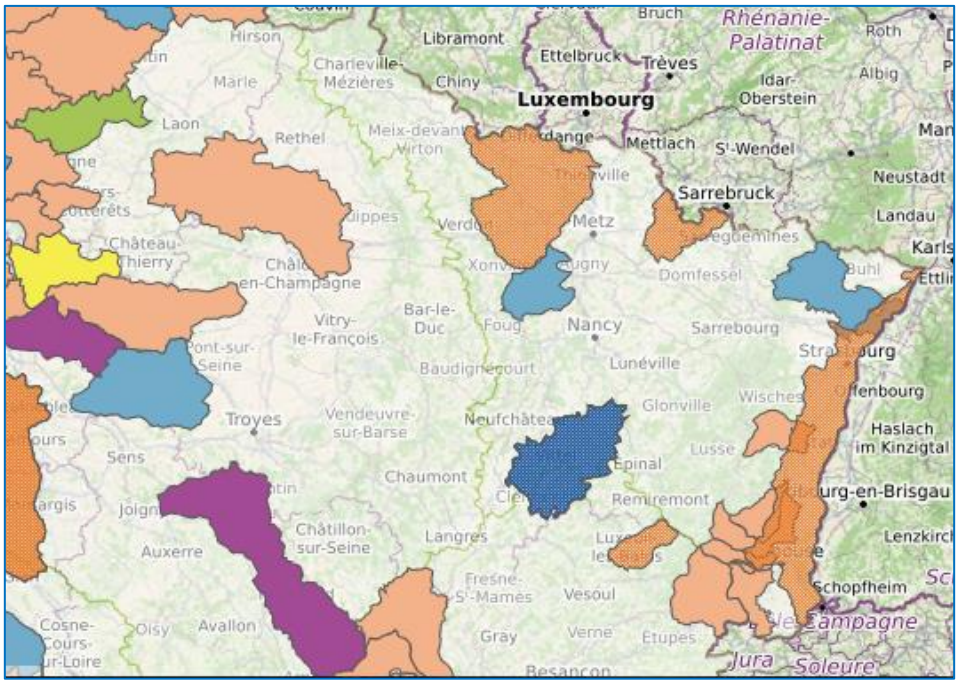

La Région a mis en place un dispositif d'aide financière pour les SAGE, à destination des structures-porteuses : pour l'animation des SAGE en cours d'élaboration ou déjà mis en œuvre et pour la réalisation de l'étude nécessaire à l'élaboration ou à la mise en œuvre de SAGE, qui se traduit par la prise en charge du salaire chargé de l'animateur.

b. Le déploiement de la nouvelle compétence GEMAPI

La GéMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est une nouvelle compétence entrée en vigueur le 1er janvier 2018 et obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). Plusieurs intercommunalités ont pris cette compétence par anticipation, parfois dès le 1er janvier 2017.

La compétence GEMAPI peut être déléguée à une structure spécialisée de taille supérieure : cela est le cas par exemple pour une grande majorité d'intercommunalités du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les élus ont choisi de confier cette compétence au Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle. C'est également le cas pour la partie ouest de la Champagne (Aube et Marne) avec le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA).

La région est aujourd'hui entièrement couverte par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) de différentes catégories, comme le montre la carte ci-dessous. Cela signifie que la compétence GEMAPI peut être mise en œuvre partout sur le périmètre du Grand Est.

Carte des structures intercommunales

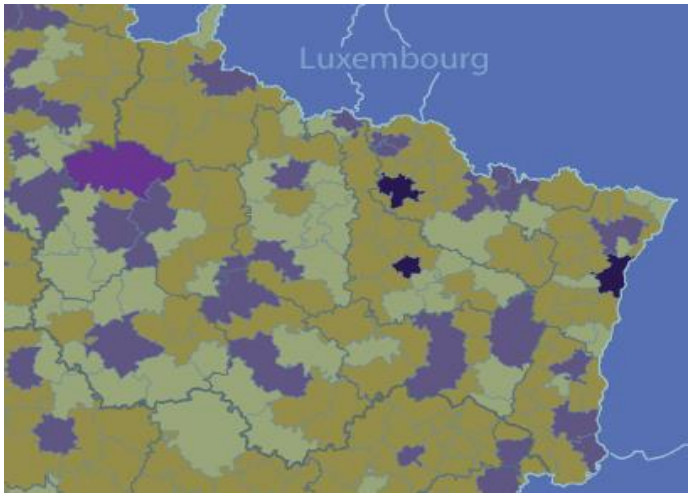

LES DIFFERENTS TYPES DE GROUPEMENTS A FISCALITE PROPRE

Métropoles
Nombre : 21
Nombre de communes : 903
Population totale regroupée : 18 031 028

Communautés urbaines
Nombre : 14
Nombre de communes : 658
Population totale regroupée : 3 119 780

Communautés d'agglomération
Nombre : 222
Nombre de communes : 7 461
Population totale regroupée : 23 370 289

Communautés de communes à fiscalité professionnelle unique
Nombre : 818
Nombre de communes : 20 843
Population totale regroupée : 19 303 456

Communautés de communes à fiscalité additionnelle
Nombre : 179
Nombre de communes : 5 040
Population totale regroupée : 2 790 726

Sources : Direction Générale des Collectivités Locales - Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
Insee (Population totale en vigueur en 2020 - millésimée 2017)
© IGN - 2019 / Tous droits réservés

c. La mise en place des EPTB et des EPAGE sur le Grand Est

Si les EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin) sont déjà anciens (introduits par la loi Bachelot de 2003)[63], les EPAGE (Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) ont été créés officiellement en 2014 par la loi MAPTAM. Ces deux syndicats mixtes spécialisés interviennent dans l'aménagement et la gestion d'ouvrages afin de lutter contre les inondations, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

La commission a auditionné un EPTB (Seine Grands lacs), un EPAGE (SAGE de la Largue) ainsi le SDEA Alsace-Moselle, qui a engagé une demande de labellisation ETPB et EPAGE[64].
Sur le Grand Est, les structures suivantes ont été identifiées en décembre 2020 :

- l'EPTB Meurthe-Madon[65] qui couvre les bassins-versants du Madon, de la Meurthe et de la Moselle entre les confluences du Madon et de la Meurthe ;
- l'EPTB de la Meuse (EPAMA)[66] qui couvre l'ensemble du bassin hydrographique de la Meuse dans sa partie française ;
- l'EPTB Oise-Aisne[67] qui a le statut d'Entente interdépartementale, à laquelle participe le Conseil départemental de la Meuse ;
- l'EPTB Seine et Grands lacs[68] résulte de la transformation d'un syndicat mixte ouvert, lui-même issu de la transformation de l' « Institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine » créé en 1969 ;
- l'EPAGE Largue[69] (anciennement SMARL), créé en janvier 2018, situé au sud de Mulhouse ;
- l'EPAGE Sequana[70], créé en mars 2018 et issu d'un syndicat des cours d'eau du Châtillonnais créé en 2010 ;
- l'EPAGE de la Seine supérieure Champenoise[71] regroupe dix communautés de communes, sur une superficie de 2 000 km^2.

Cartes des EPTB et des EPAGE sur le Grand Est

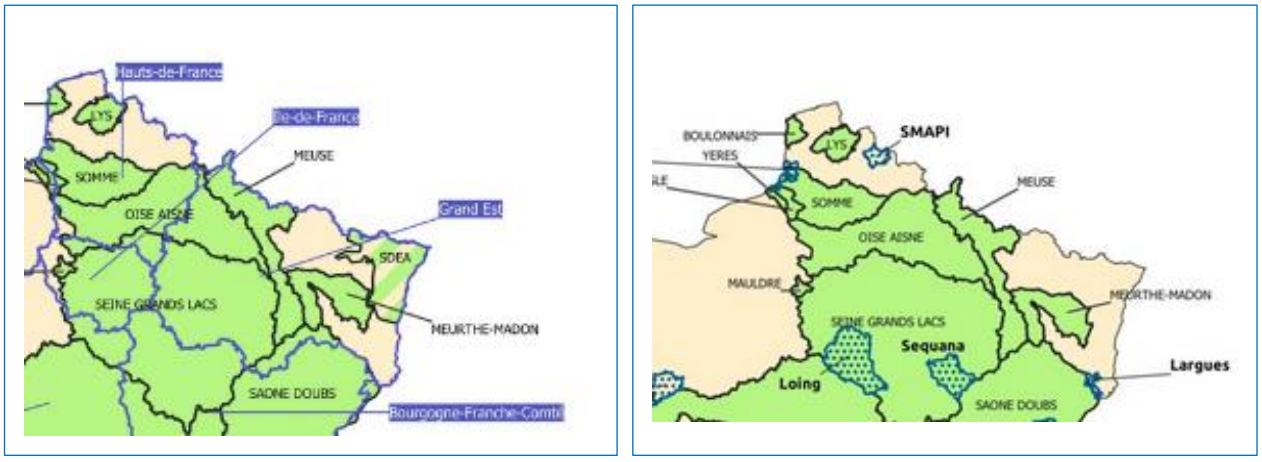

[63] Le terme « établissement public territorial de bassin » est apparu pour la première fois en 1997 à l'initiative du Syndicat mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG). La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a fait des EPTB des acteurs de la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous-bassin.
[64] Voir l'annexe 2 sur les structures auditionnées.
[65] http://www.eptb-meurthemadon.fr/
[66] https://www.epama.fr/
[67] https://www.oise-aisne.net/territoires/territoire-aisne-amont/
[68] https://www.seinegrandslacs.fr
[69] https://www.epage-largue.eu/
[70] https://www.contrat-sequana.fr/
[71] https://www.sddea.fr/epage/

Le Plan Meuse

Ce Plan date en 2003. Il est issu d'un « Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations – PAPI » retenu par l'Etat lors d'un appel à projets. Elaboré par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA), le Plan Meuse comporte quatre volets : prévoir les inondations et informer le public pour développer la conscience du risque ; sensibiliser et associer les riverains dans les actions de connaissance et de gestion du risque d'inondations ; créer et aménager des zones de ralentissement dynamique des crues et quelques protections localisées sur la Meuse et ses affluents ; réduire la vulnérabilité.

Dans le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, quatre territoires prioritaires ont été identifiés : le bassin de l'Ill, le bassin de la Moselle aval, le bassin de la Moselle (par extension de l'EPTB Meurthe Madon) et le bassin de la Bruche. Sur la partie Grand Est du bassin Seine-Normandie, la direction régionale de l'environnement et de l'énergie a considéré comme zone vulnérable, au titre du critère eau superficielle, le bassin-versant amont de la Vaulx dans les Ardennes.

IV. UNE POLITIQUE DE L'EAU DEVENUE TRÈS COMPLEXE

Les douze auditions[72] conduites par le CESER ont permis de constater l'extrême complexité de la politique de l'eau actuelle. Cette complexité s'est accrue au fil des lois successives, depuis la grande loi sur l'eau de 1964. Le Sénat note que « *la gouvernance de l'eau en France est caractérisée par une grande complexité : le nombre d'échelons, d'organismes et de services impliqués rendent le système kafkaïen, coûteux et dysfonctionnel* »[73].

1. Une multitude d'acteurs locaux et supra-locaux

La succession des lois a accru la complexité de la politique, en multipliant les acteurs : les établissements publics territoriaux de bassin (les EPTB) puis les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (les EPAGE) s'ajoutent aux communautés de communes - et autres structures de coopération intercommunale à fiscalité propre – et héritent des compétences GEMAPI (depuis janvier 2018) et Eau potable et assainissement (depuis janvier 2020).

Cette reconfiguration des acteurs peut entraîner des effets sur le prix de l'eau, avec une possible harmonisation des tarifs à la hausse. La réorganisation des structures porteuses de la compétence eau potable et pour assainissement est en cours et ne sera pas stabilisée avant 2 ou 3 ans.

Parole d'acteur

« On a affaire à un système institutionnel éclaté. Cela génère une dilution des responsabilités, une mauvaise coordination entre les services de l'Etat et les autres acteurs, un fonctionnement insuffisamment répressif de la police de l'eau, une forme d'attentisme ».

[72] Voir annexe 2 pour la liste des structures auditionnées.

[73] Source : https://www.senat.fr/rap/r15-807/r15-80715.html

2. La distinction grand cycle – petit cycle aujourd'hui obsolète

La distinction grand cycle (prévention et gestion des inondations) – petit cycle (eau potable et assainissement) est une distinction purement française. Elle n'est plus d'actualité en raison de l'interdépendance des deux cycles, l'un impactant l'autre et vice-versa. L'approche doit être globale et intégrée, telle que le promeut l'UNESCO dans l'Agenda 21 : l'organisation indique que la rareté des ressources en eau douce et la pollution croissante « exigent une intégration de la planification et de la gestion des ressources en eau »[74].

Cette distinction perd également de son intérêt avec la réforme en cours de la politique de l'eau qui transfère les compétences eau – assainissement – prévention et gestion des inondations aux structures intercommunales. Cette réforme entraîne un éparpillement important des compétences eau potable, assainissement collectif et GEMAPI. La Région Bretagne a élaboré un Plan qui s'adresse d'abord aux acteurs de la mise en œuvre de la politique de l'eau mais aussi à toutes les parties prenantes en lien avec le grand et le petit cycle de l'eau.

Par ailleurs, les réseaux d'eau potable, posés majoritairement entre l'après-guerre[75] et les années 1980[76], connaissent aujourd'hui des fuites (la perte d'eau est estimée à 30 % en moyenne) et leur renouvellement n'est pas toujours anticipé par les élus locaux. Ces fuites sont dommageables pour la préservation de la ressource.

> Paroles d'acteurs
> *« Il y a nécessité d'avoir une approche intégrée grand cycle – petit cycle ».*
> *« On ne peut pas séquencer les deux cycles de l'eau, car les interférences sont fortes entre ces deux cycles ». « Le petit cycle n'est pas un cycle. Il est linéaire ».*
> *« Nous avons 30 % de pertes en eau. Le réseau est vieillissant et fuyard. Il n'y a pas de gestion rationnelle et patrimoniale ».*

3. La Région devra trouver sa place

Le Conseil régional Grand Est a délibéré le 18 novembre 2016 pour prendre la compétence en matière d'animation et de concertation dans le domaine des eaux souterraines et de surface (art. L.211-7 du code de l'environnement), qu'il a obtenu par arrêté interministériel du 19 juin 2018. Le Grand Est est la seconde Région à solliciter cette compétence, après la Région Bretagne, engagée de longue date dans la protection de la ressource eau.

Cette nouvelle compétence s'inscrit dans un paysage institutionnel complexe et mouvant, non stabilisé, où la Région devra trouver à la fois sa place comme nouvel acteur et se rendre légitime auprès des acteurs locaux (les structures porteuses de SAGE, les Départements, …). En effet, les Départements conservent leur compétence politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (art. L.113-8 du code de l'urbanisme, compétence exclusive), étroitement liée à la gestion des milieux humides. La Région apportera la vision « aménagement du territoire » grâce au SRADETT qui prescrit des objectifs en matière

[74] Action 21 – chapitre 18 : https://www.un.org/esa/sustdev/documents/agenda21/french/action18.htm
[75] En 1945, 70 % des communes rurales ne sont toujours pas desservies.
[76] Dans les années 1980, l'essentiel de la population bénéficie de l'eau potable à domicile. Actuellement, la couverture est d'environ 99 % de la population.

d'imperméabilisation des sols et permet de ce fait d'intégrer la protection de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU). Les prescriptions du SRADDET sont opposables.

Paroles d'acteurs

« La recherche de solutions doit être ascendante, il importe de co-construire avec les acteurs du territoire pour une acceptabilité des actions à mener ».
« Il est nécessaire de travailler avec les acteurs des SCoT sur la problématique commune de l'eau. »
« La Région ne doit pas se substituer aux acteurs locaux. Prendre la compétence est une opportunité pour une approche transversale dans les politiques régionales (agriculture, formation, …) et pour stimuler les projets locaux ».
« La Région peut permettre la mutualisation de certaines actions et dépenses, comme la communication et la sensibilisation à un meilleur usage de l'eau ».

4. Une inadéquation entre périmètre administratif et bassin hydrographique

Les dernières réformes territoriales, aux dates très rapprochées, apportées par les lois MAPTAM, NOTRe et Engagement et proximité placent les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre au cœur des politiques publiques de l'eau (GEMAPI, eau potable, assainissement) alors que ces politiques étaient portées historiquement par les communes et les syndicats de rivières.

Le périmètre d'intervention des intercommunalités à fiscalité propre, qui détiennent déjà les compétences développement économique et aménagement du territoire, n'est pas celui du bassin-versant. Celui-ci est reconnu dans les textes européens comme l'échelle adaptée pour la mise en œuvre d'une politique de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau (Directives eau de 2000 et sur la gestion des risques d'inondation de 2007). Une organisation par bassin-versant est indispensable pour garantir l'intérêt général dans la gestion de la ressource et anticiper la gestion des risques sécheresse et étiage.
Le paysage institutionnel est actuellement en pleine mouvance, ce qui suscite, pour les nouveaux conseillers municipaux et les nouveaux délégués communautaires issus des élections municipales de 2020, beaucoup d'incompréhensions.

Paroles d'acteurs

« Les lois MAPTAM et GEMAPI ont remplacé la logique hydrologique par une logique administrative ».
« Il faut privilégier les réalités géographiques pour la gestion de l'eau ».
« La clé de réussite d'un SAGE est d'être porté par les acteurs du territoire ».

5. Ne pas négliger la prévention des inondations

La compétence GEMAPI comprend deux volets : la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques.
La prévention est un travail sur le long terme, de terrain, d'animation et de sensibilisation des acteurs du territoire (élus, agriculteurs, artisans, commerçants, associations environnementales), qui s'effectue à travers l'embauche d'un technicien rivière ou d'un chargé de mission SAGE.

Le volet gestion, qui consiste souvent à aménager des ouvrages de protection contre les inondations, est plus visible, et de ce fait, souvent privilégié par les élus locaux. Cependant, le coût pour réparer les dommages est largement supérieur aux dépenses pour prévenir les inondations. Le coût annuel moyen des dommages causés par les inondations (et assurés au titre du régime Catastrophes Naturelles) s'élève à 520 M€ pour la France[77].

Il s'agit de changer de mode d'action en privilégiant le préventif sur le curatif. Maintenir les champs d'expansion des crues permet également de préserver la biodiversité des milieux humides. Une mise en œuvre efficace de la GEMAPI suppose cependant une taille critique (structure, bassin hydrographique).

Paroles d'acteurs

« La recherche de solutions doit être ascendante. Ill importe de co-construire avec les acteurs du territoire pour une acceptabilité des actions à mener ».
« Seul l'Etat dispose du pouvoir prescriptif avec le Plan de prévention du risque inondation, qui peut déterminer des secteurs, qui interdit ou limite les constructions en zone inondable ».
« Le plus important est le travail de fond, l'animation de terrain, pour partager une culture commune sur le fonctionnement d'un cours d'eau, ce qui demande du temps, de la pédagogie, mais coûte moins cher que les réparations suites à une inondation ».

Le lit du Giessen, en août 2020, à Sélestat. En étiage sévère.

Photos CESER – F. Ernst

[77] Source : Commissariat général au développement durable, juin 2019.

FORCES	FAIBLESSES
Des atouts à conforter. ✓ Un réservoir d'eau en raison de sa position géographique, sur le parcours amont de trois cours d'eau majeurs. ✓ Ressource en eau abondante grâce à un réseau hydrographique dense, de nombreuses nappes et plans d'eau. ✓ 2nde région en linéaire de canaux navigables, en particulier les canaux Freycinet. ✓ Un réservoir de biodiversité encore important dans les zones humides. ✓ L'eau, une des premières politiques régionalisées par la nouvelle Région Grand Est. ✓ Une agence de l'eau incluse à 100 % dans le périmètre : l'Agence Rhin-Meuse. ✓ Volonté de travailler en partenariat entre les 3 agences de l'eau et la Région Grand Est. ✓ Quatre zones humides d'intérêt mondial labellisées « Ramsar » : une reconnaissance internationale. ✓ Coopération interétatique avec quatre commissions internationales : pour le Rhin (70 ans), la Moselle, la Meuse et la Sarre.	*Des faiblesses à corriger.* ✓ Pressions qui s'accentuent sur les zones humides : drainage, urbanisation... ✓ Réduction des surfaces de prairies naturelles, pourtant nécessaires à l'expansion des crues. ✓ Poursuite de l'artificialisation des sols qui empêche l'infiltration des eaux pluviales et sature les stations d'épuration. ✓ Chute inquiétante de la biodiversité régionale des milieux humides. ✓ Concentration des polluants dans les cours d'eau, aggravée lorsque les débits sont faibles. ✓ Dégradation de la qualité des eaux souterraines. ✓ Dégradation inquiétante de la qualité de l'eau des lacs-réservoirs et des étangs avec prolifération de cyanobactéries et/ou de végétaux. ✓ Le niveau d'utilisation des produits phytosanitaires est resté au même niveau qu'il y a dix ans. ✓ Mauvais état des canaux de navigation Freycinet. ✓ Pas assez de solidarité de l'aval sur la quantité et la qualité de l'eau, notamment de la région parisienne et des pays voisins. ✓ Un retard, en raison de la fusion administrative des Régions, pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle Grand Est. ✓ Une politique de l'eau trop descendante. ✓ Un système institutionnel éclaté avec une multiplicité d'intervenants, entrainant une dilution des responsabilités. ✓ Insuffisance des moyens prévus dans le Plan de relance de la Région pour les investissements dans les réseaux.

OPPORTUNITÉS	MENACES
Des chances à saisir.	*Des risques à anticiper*.
✓ Le changement climatique fait prendre conscience de la nécessité vitale d'une protection de la ressource eau. ✓ Volonté publique d'effacer les discontinuités écologiques des cours d'eau. ✓ Prise de conscience grandissante des enjeux de l'eau par la population et par les acteurs publics et privés. ✓ Intérêt grandissant des acteurs économiques et touristiques pour une valorisation des canaux Freycinet. ✓ La compétence « mission d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques » est une opportunité pour intégrer la protection de l'eau dans les différentes politiques d'intervention régionales. ✓ Un début de co-construction avec toutes les parties prenantes de la politique de l'eau et du contenu de la mission d'animation. ✓ L'opposabilité des prescriptions du SRADDET en matière d'imperméabilisation des sols. ✓ Des structures administratives qui ont accru leur domaine d'intervention en reprenant les compétences de structures plus petites. ✓ Le Plan de relance suite à la crise sanitaire Covid-19 prévoit des financements pour le renouvellement des réseaux d'eau potable. ✓ Des industries performantes dans le Grand Est en matière de fabrication de réseaux d'adduction d'eau.	✓ Impacts du changement climatique sur la quantité d'eau disponible : étiages plus fréquents, plus longs et plus sévères. ✓ Transport fluvial de marchandises impacté par le changement climatique : tirant d'eau parfois insuffisant. ✓ Vulnérabilité des eaux souterraines : polluants, surexploitation, concurrence des usages... ✓ Avec la hausse des sécheresses, les conflits pour l'usage de l'eau vont s'intensifier : agriculture, industries agro-alimentaires, loisirs, eau potable … ✓ Recours à l'irrigation grandissant avec les sècheresses et impact sur le choix des cultures et leur destination. ✓ Une politique agricole sans obligation de résultats dans la réduction des intrants. ✓ Un déclassement de cours d'eau suite au lobbying agricole. ✓ Gaspillage de l'eau potable accentué par les fuites sur les réseaux d'eau potable en raison de leur obsolescence. ✓ Méconnaissance de l'impact du vieillissement et de la qualité des matériaux employés pour les tuyaux sur la potabilité de l'eau et la santé. ✓ Incapacité financière et manque de technicité de certaines collectivités pour renouveler leurs réseaux d'eau. ✓ Politique de l'eau institutionnelle trop stratifiée et trop complexe et des périmètres d'intervention publique pas toujours cohérents. ✓ Beaucoup de bassins-versants non couverts par un SAGE malgré les enjeux. ✓ La spéculation sur le bien commun Eau prend de l'ampleur avec son entrée en bourse.

CONCLUSION

Le Grand Est dispose d'une ressource en eau, aujourd'hui abondante mais dont la situation pourrait devenir critique, en particulier si les prélèvements restent au volume actuel pendant la période estivale.

Le changement climatique se traduira par des sécheresses estivales plus importantes et plus fréquentes, dont les conséquences se feront sentir sur les quantités d'eau disponibles pour les activités humaines et sur sa qualité, en raison d'une concentration des polluants. Le changement climatique nous fait prendre conscience de la nécessité vitale de protéger la ressource. Le risque d'inondations récurrentes de plus forte intensité est également accru suite au changement climatique.
Compte tenu de la vulnérabilité de la ressource, dans l'avenir, il s'agira, dans l'avenir, non plus d'être dans la réaction mais dans l'anticipation. Cela passe entre autres par la restauration d'écosystèmes naturels capables d'atténuer les risques d'inondations, de pollutions…

Les enjeux portent autant sur la gestion de la ressource que sur la gouvernance de la politique de l'eau : le CESER plaide pour une gestion réellement anticipatrice et efficace de l'eau et pour une plus grande implication de tous les acteurs dans les décisions publiques.

Le CESER a organisé, de novembre 2019 à mars 2020, un Forum en ligne intitulé « Comment accélérer la transition écologique dans le Grand Est » qui a recueilli une cinquantaine de contributions sur l'eau[78]. Leur lecture laisse apparaître que les contributeurs ont pris pleinement conscience du caractère précieux et vital de la ressource eau, de la nécessité impérative de sa protection et de celle d'en revoir toutes les modalités d'usages.

La journée mondiale de l'eau du 22 mars pourrait constituer une occasion de créer un événement de sensibilisation des habitants du Grand Est.

[78] Avis du CESER « Accélérer la transition écologique et solidaire » adopté le 5 novembre 2020 : https://www.ceser-grandest.fr/publication/accelerer-la-transition-ecologique-et-solidaire/

AVIS

INTRODUCTION

L'eau est une ressource vitale qui doit rester accessible à tous. Seulement 2,5 % de la ressource planétaire est de l'eau douce dont 0,7 % est utilisable par l'Homme, ce qui en fait une ressource rare, précieuse et convoitée.
L'ONU, dans sa résolution du 28 juillet 2010, a reconnu que l'accès à l'eau et à l'assainissement faisaient partie des droits humains. En dépit de cela, la marchandisation de l'eau est en marche à l'échelle mondiale et existe déjà dans plusieurs pays : Australie, USA et Royaume Uni.

Pour gérer ce bien commun et dans l'intérêt général, les pouvoirs publics jouent un rôle essentiel puisqu'ils disposent des outils juridiques appropriés et de la possibilité de pratiquer une gestion à moyen et long terme. En France, les niveaux de responsabilité sont complexes.
L'objectif de la Directive Cadre de 2000, qui était d'atteindre le bon état chimique et écologique des masses d'eau en 2015, a été reporté à 2027. Cet objectif risque d'être une nouvelle fois reporté à d'autres échéances sans un engagement fort de tous.

Le Conseil régional a obtenu le 19 juin 2018, après la Région Bretagne, la compétence « animation et concertation dans le domaine de l'eau ». Il a validé le 9 juillet 2020 un plan d'action intitulé « L'eau, une valeur commune à toutes les politiques régionales ». Un état des lieux a été réalisé. Il confirme l'importance des spécificités et les responsabilités du Grand Est. Une « Mission eau » va mettre en œuvre la politique régionale en mobilisant l'ensemble des services tout en associant les partenaires extérieurs.
L'eau se trouve au centre de conflits d'usages, lorsque la ressource devient localement insuffisante pour répondre à l'ensemble des besoins (fonctionnement des écosystèmes, alimentation en eau potable des populations, irrigation des cultures, usages industriels, refroidissement des centrales nucléaires, …).

Le CESER a axé son analyse sur l'organisation et la gestion globale de la politique de l'eau. L'avis comporte cinq parties : préserver la ressource eau, renouveler et maitriser les réseaux d'eau potable, améliorer la gouvernance et intégrer tous les acteurs, articuler les outils et les dispositifs, regard sur le Plan d'actions de la Région.

I. PRÉSERVER LA RESSOURCE EAU

La préservation de la ressource passe par la sensibilisation, l'information, la formation de tous, la lutte contre les pollutions et la restauration des zones inondables.

1. Sensibiliser, former et informer les habitants et les professionnels

La préservation de la ressource eau ne pourra se faire sans l'adhésion des citoyens. Elle devra également être co-construite avec tous les acteurs des territoires.

La sensibilisation de tous les publics aux usages et aux enjeux de l'eau tant quantitatifs que qualitatifs ne peut se faire qu'en s'appuyant, notamment, sur les structures d'éducation à l'environnement et les associations d'éducation populaire. Si l'on veut obtenir l'adhésion du grand public, il est nécessaire de le mobiliser.

Préconisation

Le CESER préconise une montée en puissance de la sensibilisation de tous les publics aux économies d'eau, à ses usages et aux conséquences sur sa disponibilité en quantité et en bonne qualité. Il demande au Conseil régional de cibler des actions en se référant entre autres à celles proposées dans le 11ème plan des agences de l'eau et de se donner les moyens d'en mesurer les impacts.

La formation des professionnels à la nécessité d'économiser l'eau est indispensable.
Ainsi pour l'agriculture, la formation doit intégrer les enjeux de l'eau à plusieurs titres : orientation des cultures, des productions résilientes et efficience de l'irrigation. Cette dernière doit être réduite au strict nécessaire et optimisée. Plus globalement, la formation continue des agriculteurs doit permettre de réinterroger les limites du modèle agricole actuel.
Pour l'industrie, seconde utilisatrice de l'eau, les formations dans les entreprises sur le développement des circuits d'eau fermés et le recyclage des eaux usagées sont à promouvoir.

Préconisation

Le CESER préconise d'amplifier la formation des professionnels aux enjeux de l'eau, ainsi qu'à un meilleur usage de l'eau.

Enfin, il est essentiel de former aux démarches visant à réduire l'utilisation de l'eau, les élèves des lycées professionnels, de l'enseignement général et de l'enseignement agricole ainsi que des centres de formation des apprentis, car ce sont les professionnels de demain.

Préconisation

Le CESER demande au Conseil Régional de se rapprocher de l'État pour que soit approfondie, dans les programmes, la sensibilisation des élèves et des étudiants aux enjeux de l'eau, avec l'appui des structures d'éducation populaire et d'éducation à l'environnement.

2. Lutter contre la pollution de l'eau

Les études menées sur la qualité des eaux font toujours apparaître des pollutions diffuses d'origine agricole, industrielle et domestique. Les pollutions d'origine agricole sont plus importantes en Champagne-Ardenne et en Alsace qu'en Lorraine. Quant aux pollutions d'origine industrielle, elles sont plutôt observées dans des secteurs où se sont développées la sidérurgie et la chimie ainsi que dans les agglomérations ayant accueilli et accueillant encore des industries.

Le CESER alerte sur les épandages agricoles de produits phytosanitaires : certaines molécules ont des effets néfastes sur la qualité de l'eau et la santé humaine. Ainsi, des herbicides sont retrouvés et quantifiés dans 95 % des points de contrôle[79] aussi bien dans les cours d'eau que dans les eaux souterraines (comme le métazachlore, un désherbant colza).

[79] Source : Commissariat Général au développement durable - https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2019-01/les-pesticides-dans-les%20milieux-aquatiques-etudes-et-documents-26-juillet2010.pdf

Préconisation

Le CESER préconise de poursuivre et d'intensifier la recherche sur le devenir des molécules dans le milieu aquatique - notamment les polluants émergents et résidus médicamenteux - afin de mieux connaître ces polluants et leur biodégradabilité.
Le CESER recommande d'appuyer fortement les actions visant à limiter les rejets industriels, domestiques et agricoles.
Il demande au Conseil régional de soutenir des structures de suivi, telles que l'APRONA, sur l'ensemble du territoire régional et de développer des suivis de contrôle en liaison avec les agences de l'eau.

En ce qui concerne les installations industrielles, toute forme de subvention devrait être conditionnée à la mise en place de procédés de traitement adaptés voire, lorsque c'est possible, d'installations en circuit fermé.

Préconisation

Le CESER demande au Conseil régional de conditionner son soutien financier aux entreprises en intégrant des critères évaluables dans ses dispositifs.

Il convient également que la Région, en raison de sa nouvelle compétence, intervienne auprès des services de l'État pour qu'ils exercent pleinement leurs moyens de contrôle et de sanction en cas d'actes ou de manquements préjudiciables à la qualité ou à la quantité de l'eau. La mise en place d'une instance collaborative entre les décideurs publics serait souhaitable et judicieuse.

Préconisation

Le CESER souhaite que soient généralisés des contrôles renforcés afin de s'assurer de la qualité des eaux souterraines, comme c'est le cas pour les eaux de surface.

Le Grand Est est la première région française en nombre d'installations de méthanisation, en puissance installée et en nombre de projets d'injection de biogaz. Les méthaniseurs sont des sources de pollutions potentielles des eaux par l'épandage des digestats. Des augmentations de teneurs en nitrates (supérieures à 50 mg NO_3/litre d'eau) sont relevées suite à la mise en service de méthaniseurs[80]. Des superpositions de plans d'épandage sont constatées : autorisations d'épandage d'eau de lavage d'industries agro-alimentaires et autorisations pour l'épandage de digestats sur les mêmes parcelles.
Il est important de connaitre la teneur en éléments fertilisants des digestats épandus et de choisir la période d'épandage au plus près de l'implantation d'une culture suivante. Pour ce faire, la capacité de stockage des digestats doit être suffisante afin de limiter le lessivage d'éléments fertilisants.
Le CESER a précisé le sujet dans sa contribution adoptée le 23 novembre 2020 sur le projet de Schéma régional biomasse.

[80] Note de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse intitulée « Développement de la méthanisation agricole dans les territoires. Eléments de contexte, points d'attention, propositions d'ajustements ».

Préconisation
Le CESER préconise de limiter l'implantation de méthaniseurs qui sont surdimensionnés ou qui n'auraient pas une capacité de stockage suffisante. Il demande au Conseil régional, avant de décider de soutenir un projet, de vérifier les plans prévisionnels d'épandage des digestats et d'en évaluer les conséquences prévisibles.

3. Préserver et restaurer les zones inondables

Les zones humides et les zones inondables, prairiales et forestières, constituent des milieux essentiels à préserver, en raison des services écosystémiques qu'elles rendent tant pour ralentir l'écoulement que pour l'étalement des eaux en crue, protégeant ainsi des inondations les habitations et les activités économiques. Ce sont aussi des zones d'épuration naturelle et de recharge des nappes en eau de bonne qualité ainsi que des hauts lieux de biodiversité. Ces milieux sont ciblés par des politiques d'intervention et des schémas tels que la Stratégie régionale de biodiversité et le SRADDET.

Préconisation :
Le CESER demande à la Région d'inciter au maintien et à la protection des zones humides et inondables. Il insiste sur la nécessité de mettre en place une politique permettant aux éleveurs de maintenir leur activité de manière extensive afin de préserver la biodiversité exceptionnelle et fragile de ces zones. Il propose d'accélérer les actions prévues dans la Stratégie régionale biodiversité adoptée en 2020.

II. RENOUVELER ET MAITRISER LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Bien que ce domaine ne fasse pas partie de la saisine initiale, les personnes auditionnées ont alerté sur l'importance des réseaux d'eau potable et des stations d'épuration. Ce domaine ne relève pas de la compétence de la Région mais fait intégralement partie du cycle de l'eau. Les points de vigilance portent sur les fuites d'eau dans les réseaux d'adduction et les rejets des stations d'épuration vers les eaux de surface, d'où la nécessité de s'en préoccuper.

1. Limiter et corriger les fuites d'eau dans les réseaux

Permettre l'acheminement d'une eau saine, de bonne qualité et propre à la consommation à l'ensemble de la population est la raison d'être des réseaux d'eau potable. En France, ce patrimoine national est estimé à 200 milliards d'euros. Le taux moyen de fuite[81] dans le réseau est d'environ 20 %. Corriger les fuites d'eau des réseaux permet donc d'économiser la ressource en eau.

L'essentiel du réseau d'eau potable a été construit en fonte entre 1930 et 1950. Les réseaux plus récents sont souvent réalisés avec des matériaux moins durables tels que le plastique

[81] Le taux de fuite est le rapport entre le volume d'eau introduit dans le réseau de distribution et le volume d'eau consommé.

(PVC[82] et PEHD[83]). Le réseau français comporte 850 000 kilomètres et le taux moyen de renouvellement actuel est de 0,6 % par an. À ce rythme, les réseaux seraient entièrement remplacés en 170 ans alors que leur longévité est de 80 ans en moyenne. La résorption d'une telle situation ne saurait être davantage repoussée.

Il convient d'accélérer le renouvellement des réseaux à travers une gestion rationnelle, anticipatrice et patrimoniale, tout en prévoyant les amortissements. Des investissements massifs sont à programmer par les collectivités ou leurs délégataires : ils doivent impérativement les provisionner.

La Région ayant vocation à encourager le développement économique, le CESER lui rappelle qu'il existe dans le Grand Est des entreprises innovantes qui développent une technicité supérieure, leurs tuyaux étant adaptés à la fois au pH de l'eau et du sol.

Préconisation :
Le CESER demande que la Région use de sa compétence animation-coordination dans le domaine de l'eau pour accompagner les communes et les intercommunalités dans la rédaction des appels d'offres, en y intégrant la notion de durabilité du réseau.

2. Choisir entre gestionnaire privé ou public

L'organisation de la distribution de l'eau potable, de la collecte et du traitement des eaux usées et pluviales relevait des communes depuis une loi de 1890[84] . Ce service faisait l'objet soit d'une gestion directe par les collectivités territoriales, soit d'une gestion déléguée[85] à un opérateur privé. Sur 34 714 collectivités françaises, 23 688 ont fait le choix de la gestion directe. Le retour à une remunicipalisation a débuté dans les années 2000 et s'accélère depuis 2010.

La loi NOTRe de 2015 transfère la compétence eau aux EPCI d'une taille d'au moins 15 000 habitants, de sorte que les communes ne sont plus les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement. Dans le Bas-Rhin, par exemple, le SDEA[86] Alsace-Moselle a repris la gestion de l'eau potable de 459 communes desservant ainsi 678 000 habitants.

L'eau étant un bien commun et vital, sa gestion devrait rester entre les mains du secteur public, plus enclin à une gestion patrimoniale des réseaux qu'à une gestion de rentabilité à court-terme.

Préconisation
Le CESER attire l'attention du Conseil régional sur la nécessité de sensibiliser les maires et les présidents des intercommunalités à une gestion directe maitrisée des réseaux et d'éviter la marchandisation de l'eau.

[82] PVC : Poly Chlorure de Vinyle, un polymère thermoplastique.
[83] PEHD : Poly-Ethylène Haute Densité.
[84] La loi de 1890 attribue la compétence « Distribution de l'eau potable » aux communes. Articles L 2224-7-1 et L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.
[85] Gestion déléguée : mode de gestion qui permet à la collectivité territoriale de confier à une entreprise privée ou à une personne publique l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise de celui-ci. L'entreprise ou la personne publique est alors chargée de l'exécution du service.
[86] SDEA : Syndicat Départemental des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle.

III. AMÉLIORER LA GOUVERNANCE ET INTÉGRER TOUS LES ACTEURS

Le CESER constate une complexité administrative croissante avec une multitude d'acteurs et de nombreux dispositifs.

1. Privilégier une gestion intégrée de la ressource

C'est à partir de l'Agenda 21 et du Sommet mondial pour le développement durable de 1992 à Rio de Janeiro que l'on s'est véritablement interrogé sur la dimension pratique de ce concept. La définition de la gestion intégrée des ressources en eau formulée par le Partenariat mondial pour l'eau fait désormais autorité. Elle établit que « *la gestion intégrée des ressources en eau est un processus qui encourage la mise en valeur et la gestion coordonnées de l'eau, des terres et des ressources associées, en vue de maximiser le bien-être économique et social qui en résulte d'une manière équitable, sans compromettre la pérennité des écosystèmes vitaux*[87]». Concrètement, il s'agit d'aller vers une gestion de l'eau prenant en compte les interactions des écosystèmes naturels et artificiels et les socio-écosystèmes (ou gestion systémique) pour en finir avec les antagonismes entre les usages et les besoins ou entre économie et écologie.

Préconisation :
Le CESER demande au Conseil régional d'analyser et d'évaluer sa nouvelle politique d'intervention dans le domaine de l'eau et de la mettre en complète cohérence avec l'approche intégrée définie par la Directive Cadre sur l'Eau. Ce travail n'aura de sens que s'il est conduit en partenariat étroit avec les agences de l'eau.

2. Recourir aux scientifiques pour développer des méthodes rigoureuses dans la gestion de l'eau

Les collectivités territoriales qui portent la compétence de l'eau n'ont pas toujours la taille critique leur permettant de s'adjoindre de l'ingénierie et de l'expertise scientifique. Il est pourtant nécessaire de développer une politique basée sur une démarche et des méthodes scientifiques.

Préconisation
Le CESER demande au Conseil régional de mettre à disposition des acteurs publics locaux les compétences techniques, juridiques et scientifiques, via une « plateforme d'expertise » telle que celle de la Région Bretagne, ce qui permettrait de centraliser les questions et de mutualiser des conseils indépendants.

3. Mettre en place un Parlement de l'eau régional

La Région Bretagne a mis en place un « Parlement de l'eau » associant tous les acteurs. Ce Parlement crée une dynamique régionale en favorisant la réflexion émergeant des acteurs des territoires (usagers, élus, agriculteurs, industriels, associations).

[87] Gestion intégrée des ressources en eau - la voie du développement durable. Info Ressources, focus, 2003, n°1/103.

Préconisation

Le CESER préconise d'installer un « Parlement de l'eau » aux côtés de la « Mission Eau », ce qui permettrait de mettre en place une politique ascendante et une gouvernance plus participative. Il conviendra en outre de développer une réflexion sur les différents enjeux de l'eau rapportés aux différents usages. Une meilleure connaissance de ces enjeux et usages permettra de mener une politique de l'eau globale et partagée par l'ensemble des acteurs.

IV. ARTICULER LES OUTILS ET DISPOSITIFS

Dans la mesure où elles ne tiennent pas compte de l'ensemble du territoire naturel d'écoulement des eaux, les limites administratives ne sont pas le territoire approprié pour mieux gérer l'eau. Le CESER confirme que l'échelle pertinente est bien le bassin-versant qui se définit comme l'espace géographique alimentant un cours d'eau et drainé par lui.

1. Favoriser la mise en place de SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) permet d'avoir une approche intégrée et collective de la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin-versant, dans toutes ses thématiques. Le CESER a relevé des dysfonctionnements dans l'élaboration de certains SAGE, tel que celui de la nappe des grès du Trias inférieur (région de Vittel)[88] dans son avis du 20 avril 2017.

Préconisation

Le CESER encourage le Conseil régional à inciter à la mise en place de SAGE particulièrement là où existent des enjeux forts en matière d'eau, que ce soit en quantité ou en qualité. Il s'agit de veiller à une composition représentative des usagers dans la Commission locale de l'eau pour mieux garantir l'intérêt général.

2. Rechercher plus de cohérence entre EPAGE et EPTB

La GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités et mise en œuvre depuis le 1er janvier 2018[89]. N'étant pas définie par bassin-versant, l'intercommunalité n'est pas la bonne échelle géographique.

Le législateur encourage le regroupement des collectivités pour gérer cette compétence. Par ailleurs, la prévention des inondations est primordiale et ne doit pas être négligée au profit de leur seule gestion. La préservation et la restauration de zones inondables et des infrastructures écologiques participent à cette prévention ainsi que la limitation de l'artificialisation des sols.

Préconisation

Pour le CESER, la compétence GEMAPI doit être généralisée à l'échelle du bassin-versant. Le CESER demande au Conseil régional de sensibiliser les élus locaux aux avantages de la coopération entre les intercommunalités afin de définir le périmètre d'intervention pour la mise en œuvre de cette compétence.

[88] Avis du 20 avril 2017 : La préservation de la ressource en eau, un enjeu régional - La problématique de la nappe des grès du Trias inférieur.

[89] Lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015.

V. REGARD SUR LE PLAN D'ACTIONS EAU DE LA RÉGION

Le Conseil régional, après avoir obtenu en juin 2018, la compétence « animation et concertation dans le domaine de l'eau », a adopté une nouvelle politique sur l'eau le 9 juillet 2020. La thématique de l'eau est transversale aux différentes politiques régionales. Le CESER salue cet engagement et cette volonté.

Si le diagnostic lui semble bien posé, le CESER constate que ce plan d'actions, décliné en 31 fiches, s'apparente davantage à une compilation d'actions, dont la cohérence n'est pas toujours visible. Il note que certaines mesures de ce Plan se justifient difficilement dans le contexte du changement climatique (arrosage des golfs, canons à neige, …).

> Préconisation
> Le CESER demande au Conseil régional de prévoir, dès à présent, des indicateurs et une évaluation qui lui permettront de suivre et de vérifier la cohérence, la pertinence et l'efficacité de sa politique de l'eau.

CONCLUSION

L'eau est un bien commun vital pour tous les organismes vivants dont les humains, aujourd'hui comme demain et après-demain.

Le Conseil régional a pris la décision de solliciter auprès de l'État la compétence « animation-concertation dans le domaine de l'eau », ce qui traduit une prise en compte des enjeux de l'eau. Il a créé une Mission eau pour mettre en œuvre une politique qu'il souhaite transversale. Le CESER regarde avec intérêt la mise en œuvre de cette politique eau, à laquelle il souhaite participer. Il insiste sur la nécessité de prévoir dès à présent une méthode pour une évaluation *in itinere*, à laquelle il devrait être associé.

Le CESER note la nécessité d'un mode de gouvernance plus ascendant, dont la mise en place d'un « Parlement de l'eau » à l'échelle Grand Est serait une déclinaison.

RÉCAPITULATIF DES PRÉCONISATIONS

Sensibiliser, former et informer les habitants et les professionnels

- Le CESER préconise une montée en puissance de la sensibilisation de tous les publics aux économies d'eau, à ses usages et aux conséquences sur sa disponibilité en quantité et en bonne qualité. Il demande au Conseil régional de cibler des actions en se référant entre autres à celles proposées dans le 11ème plan des agences de l'eau et de se donner les moyens d'en mesurer les impacts.
- Le CESER préconise d'amplifier la formation des professionnels aux enjeux de l'eau, ainsi qu'à un meilleur usage de l'eau.
- Le CESER demande au Conseil Régional de se rapprocher de l'État pour que soit approfondie, dans les programmes, la sensibilisation des élèves et des étudiants aux enjeux de l'eau, avec l'appui des structures d'éducation populaire et d'éducation à l'environnement.

Lutter contre la pollution de l'eau

- Le CESER préconise de poursuivre et d'intensifier la recherche sur le devenir des molécules dans le milieu aquatique - notamment les polluants émergents et résidus médicamenteux - afin de mieux connaître ces polluants et leur biodégradabilité.
- Le CESER recommande d'appuyer fortement les actions visant à limiter les rejets industriels, domestiques et agricoles. Il demande au Conseil régional de soutenir des structures de suivi, telles que l'APRONA, sur l'ensemble du territoire régional et de développer des suivis de contrôle en liaison avec les agences de l'eau.
- Le CESER demande au Conseil régional de conditionner son soutien financier aux entreprises en intégrant des critères évaluables dans ses dispositifs.
- Le CESER souhaite que soient généralisés des contrôles renforcés afin de s'assurer de la qualité des eaux souterraines, comme c'est le cas pour les eaux de surface.
- Le CESER préconise de limiter l'implantation de méthaniseurs qui sont surdimensionnés ou qui n'auraient pas une capacité de stockage suffisante. Il demande au Conseil régional, avant de décider de soutenir un projet, de vérifier les plans prévisionnels d'épandage des digestats et d'en évaluer les conséquences prévisibles.

Préserver et restaurer les zones inondables

Le CESER demande à la Région d'inciter au maintien et à la protection des zones humides et inondables. Il insiste sur la nécessité de mettre en place une politique permettant aux éleveurs de maintenir leur activité de manière extensive afin de préserver la biodiversité exceptionnelle et fragile de ces zones. Il propose d'accélérer les actions prévues dans la Stratégie régionale biodiversité adoptée en 2020.

Limiter et corriger les fuites d'eau dans les réseaux

Le CESER demande que la Région use de sa compétence animation-coordination dans le domaine de l'eau pour accompagner les communes et les intercommunalités dans la rédaction des appels d'offres, en y intégrant la notion de durabilité du réseau.

Choisir entre gestionnaire privé ou public

Le CESER attire l'attention du Conseil régional sur la nécessité de sensibiliser les maires et les présidents des intercommunalités à une gestion directe maitrisée des réseaux et d'éviter la marchandisation de l'eau.

Privilégier une gestion intégrée de la ressource

Le CESER demande au Conseil régional d'analyser et d'évaluer sa nouvelle politique d'intervention dans le domaine de l'eau et de la mettre en complète cohérence avec l'approche intégrée définie par la Directive Cadre sur l'Eau. Ce travail n'aura de sens que s'il est conduit en partenariat étroit avec les agences de l'eau.

Recourir aux scientifiques pour développer des méthodes rigoureuses dans la gestion de l'eau

Le CESER demande au Conseil régional de mettre à disposition des acteurs publics locaux les compétences techniques, juridiques et scientifiques, via une « plateforme d'expertise » telle que celle de la Région Bretagne, ce qui permettrait de centraliser les questions et de mutualiser des conseils indépendants.

Mettre en place un Parlement de l'eau régional

Le CESER préconise d'installer un « Parlement de l'eau » aux côtés de la « Mission Eau », ce qui permettrait de mettre en place une politique ascendante et une gouvernance plus participative.

Favoriser la mise en place de SAGE

Le CESER encourage le Conseil régional à inciter à la mise en place de SAGE particulièrement là où existent des enjeux forts en matière d'eau, que ce soit en quantité ou en qualité. Il s'agit de veiller à une composition représentative des usagers dans la Commission locale de l'eau pour mieux garantir l'intérêt général.

Rechercher plus de cohérence entre EPAGE et EPTB

- Pour le CESER, la compétence GEMAPI doit être généralisée à l'échelle du bassin-versant.
- Le CESER demande au Conseil régional de sensibiliser les élus locaux aux avantages de la coopération entre les intercommunalités afin de définir le périmètre d'intervention pour la mise en œuvre de cette compétence.

Regard sur le plan d'actions eau de la Région

Le CESER demande au Conseil régional de prévoir, dès à présent, des indicateurs et une évaluation qui lui permettront de suivre et de vérifier la cohérence, la pertinence et l'efficacité de sa politique de l'eau.

EXPLICATIONS DE VOTE

Explication de vote des membres du CESER représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Le rapport et l'avis présentés aujourd'hui dressent un tableau de la situation de la ressource en eau du Grand Est. Ils pointent également un certain nombre d'enjeux majeurs pour l'ensemble des bassins versants concernés.

Pour n'en citer que quelques-uns :

- La situation de la nappe des grès du Trias, dans sa partie nord Moselle.

  L'arrêt des exhaures minières dans le Bassin Houiller et la diminution continue des prélèvements en eau industrielle et en eau potable conduisent depuis plusieurs années à une recharge de la nappe des Grès du Trias ; la nappe phréatique remontera à son niveau initial d'ici 2030 et les quartiers situés dans cette zone se retrouveront inévitablement sous les eaux. Le péril concernerait 17 000 habitations réparties sur 38 communes.

  Si d'aucuns peuvent se réjouir de ce phénomène de remontée de nappe qui permettra une restauration des zones humides disparues, le revers de la médaille présente, au-delà d'un risque d'inondation, un risque de pollution majeure. En effet, les eaux de mines polluées pourraient remonter et entrer en contact avec la nappe.

- La surexploitation de la nappe des grès du Trias, dans sa partie sud

  Depuis plusieurs étés, certaines communes doivent être approvisionnées en eau par camion-citerne.

  La procédure de mise en place d'un SAGE a débuté en 2009 ; 11 ans plus tard, le rapport présenté aujourd'hui l'annonce « en cours d'élaboration ». Encore combien de rapports avant de voir enfin aboutir la mise en place de ce SAGE ?

- Le confinement définitif des déchets ultimes de Stocamine, décision prise par la Ministre de la Transition écologie, irréversible par nature, livrera les populations d'Alsace, de Suisse et d'Allemagne à un désastre écologique, avec la pollution inéluctable de la plus grande nappe phréatique d'Europe, qui alimente 2 millions d'habitants en eau potable.

- Enfin, nous aimerions évoquer l'exploitation des gravières dans différentes vallées du Grand Est, qui met à jour l'eau de la nappe phréatique. On estime que l'eau de la nappe phréatique d'Alsace affleure sur 2% de la superficie de la plaine, rendant cette eau d'autant plus vulnérable à d'éventuelles pollutions. Pour les autres nappes, il existe très peu de données accessibles, ce qui montre l'opacité de cette exploitation de la seconde ressource naturelle la plus consommée après l'eau, matériau qui n'est pas inépuisable et dont les besoins explosent : le sable fluviatile. Et quand les gravières sont remblayées après exploitation pour limiter la pollution de surface, on peut s'interroger sur le caractère « inerte » de certains déchets du BTP : tuyaux PVC, déchets métalliques…

Ces quelques exemples prouvent que la conclusion du présent rapport : « pour une gestion réellement anticipatrice et efficace de l'eau et pour une plus grande implication de tous les acteurs dans les décisions publiques » est plus que jamais d'actualité.

Pour mener à bien une amélioration réelle de la situation, il conviendra de se fixer des objectifs ambitieux et des actions concrètes qui transforment en profondeur les modèles de consommation et d'usage des ressources par tous les acteurs.

La CFDT votera POUR cet avis.

Marie-Claude BRIET-CLEMONT, Najat COTTUN, Bartolina CUCUZZELLA, Adrien ETTWILLER, Didier GABRIEL, Alex GORGE, Philippe GUETH, Roland HARLAUX, Erwan LE QUELLEC, Dominique LEDEME, Bruno MALTHET, Corinne MARCHAL, Sandrine MARX, Paul NKENG, Brigitte RITZENTHALER, Francine PETER, Marie-Andrée SEGUIN

Explication de vote des membres du CESER représentant la Confédération Générale du Travail (CGT)

La délégation CGT consciente de la nécessité et de l'urgence d'une réponse crédible à la préservation des ressources limitées en eau potable et d'un nécessaire consensus à la prise en compte de la notion environnementale dans les prises de décisions, se retrouve dans la rédaction de l'avis tel que présenté et émettra donc un vote positif.

Elle souhaite tout de même apporter un élément de réflexion devant faire sens dans les décisions à venir quant au développement des méthaniseurs. La région Grand-Est, fer de lance de l'implantation de méthaniseurs en France, nouvelle filière de production d'énergie, doit conditionner ses aides éventuelles à des engagements fermes en faveur de la protection de l'environnement. En effet, il n'est pas admissible de financer des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement contribuant négativement à l'objectif recherché, que ce soit vis-à-vis de la qualité de l'air et des eaux de surface et souterraines !

Que ce soit au contact de l'air, sur nos sols, par ruissellement dans nos captages d'alimentation en eau potable, lors de son stockage ou de son épandage, l'impact du digestat, concentré de tous les maux de l'agriculture conventionnelle se doit d'être mesuré.

Résidus d'azote, de phosphore, d'ammoniac, de résidus médicamenteux et antibiotiques, nid de bactéries antibiorésistantes, … source de production de protoxyde d'azote, puissant gaz à effet de serre, d'oxyde d'azote, de particules fines, ne peuvent être banalisés au risque de provoquer demain ce que nous prétendons vouloir prévenir.

Odile AGRAFEIL, Chantal BERTHELEMY, Jean-Luc CARDOSO, Bénédicte DA PONT, Pascal DEBAY, Olivier FOUCAUT, Jean-Pierre LANGLET, Jérôme MARCEL, Pascal MARLIER, Emmanuelle MOISSONNIER, Yolande ROSENBLATT, Delphine ROUXEL

Explication de vote de membres du CESER représentant les associations de protection de la nature et de l'environnement (FNE, LPO, CEN), de l'éducation à la nature et à l'environnement et de personnes qualifiées environnement

Élément essentiel de la vie, l'eau est un bien commun. Éviter sa surexploitation et réduire les pollutions, sont les principaux défis qu'il faut relever pour arriver à une gestion soutenable de cette ressource, ceci dans un contexte de changement climatique qui perturbe, entre autre, le régime pluviométrique.
Pour parvenir à une gestion équilibrée de la ressource l'eau, il est indispensable de limiter les prélèvements : en luttant drastiquement contre les gaspillages, en encourageant la sobriété des usages … Il convient aussi de réduire les pollutions de tous types : urbaines, industrielles ou agricoles.

Mais pour assurer quantité et qualité de l'eau, il faut, de manière prioritaire, s'appuyer sur des Solution Fondées sur la Nature (SFN). Les milieux aquatiques et humides sont riches en biodiversité et rendent de nombreux services à nos sociétés. Selon une estimation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, 64 % des zones humides auraient disparu de la surface de la planète depuis 1900. Il est donc vital de les préserver et de les restaurer, notamment pour réguler naturellement le cycle de l'eau.

Si les zones humides stockent de l'eau en quantité, elles jouent également, grâce à leur végétation, un rôle de filtre naturel pour l'épuration des eaux tout en assurant l'alimentation et la recharge des nappes phréatiques.
Un sol vivant, forestier ou agricole, retient de grandes quantités d'eau. Un ruisseau, une rivière dans son lit naturel, avec ses méandres et sa ripisylve, permet un ralentissement des écoulements…

Faire face à la fois au risque de sècheresse et d'inondation ne peux pas simplement passer par la création de réserves d'eau, de bassines … dont d'ailleurs de l'ordre de 30 à 40 % de l'eau s'évapore.

Encouragée par les politiques publiques, l'émergence et le développement soutenu de la méthanisation[90], soulève actuellement de nombreuses questions et des inquiétudes nourries par les premières constatations sur le terrain et qui laissent craindre :

- un recul des surfaces des prairies naturelles qui tiennent également un rôle important dans la diminution de l'intensité des crues et des inondations en jouant le rôle d'éponge lors d'épisodes pluvieux[91],
- une utilisation mal maitrisée des digestats issus de la méthanisation qui pourrait augmenter considérablement les quantités d'azotes épandues.

[90] Les surfaces agricoles qui devraient être mises à contribution pour alimenter les méthaniseurs dans la perspective basse de l'ADEME pour 10% du gaz consommé remplacé par du gaz de méthanisation, correspondent à la superficie totale de 3 départements français - Les prévisions de l'ADEME conduiraient à utiliser une part déraisonnable de la surface agricole pour la méthanisation- Collectif Scientifique National Méthanisation @CSNM9 (16 janvier 2019).
[91] Développement de la méthanisation « agricole » dans les territoires. Éléments de contexte, points d'attention, propositions d'ajustements – Note de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse du 25/06/2019.

Une politique de l'eau se doit d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant.

Il conviendrait de promouvoir une démarche de type « projet de territoire pour la gestion de l'eau » (PTGE), qui se base sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique.

Pour nous la politique de l'eau doit prioriser l'alimentation en eau potable, la préservation de la biodiversité, une agriculture nourricière ainsi que la fonctionnalité des services écosystémiques des zones humides.

André BUCHMANN, Isabelle CATALAN, Etienne CLEMENT, Fréderic DECK, Yves MULLER, Muriel PETERS, Alexandra PINATON, Alain SALVI, Bruno ULRICH

Explication de vote de Véronique KLEIN pour la CRAGE et la FRSEA

L'agriculture dans ce rapport est surtout envisagée comme fragilisant la situation du Grand Est dans les politiques de l'eau.

Quelques extraits de l'analyse Atouts/Faiblesse/Opportunités/Menaces, présentée pages 42-43 illustrent complètement ce ressentie:

« pressions qui s'accentuent sur les zones humides : drainage », « réduction des surfaces de prairies naturelles, pourtant nécessaires à l'expansion des crues », le niveau ...

« ...une politique agricole sans obligation de résultats dans la réduction des intrants », « un déclassement de cours d'eau suite au lobbying agricole »

Les chambres d'agriculture et la profession agricole souhaitent que cette présentation orientée et déséquilibrée de l'agriculture soit corrigée.

En effet, nous souhaitons que soit pris en compte l'ensemble des contributions et aménités positives apportées par l'agriculture, sur la prévention des inondations ou sa participation à l'atténuation du changement climatique par la captation de carbone.

Nous regrettons que le réseau des chambres n'ait pas été sollicité pour une contribution et c'est en ce sens que nous intervenons.

Nous ne contestons pas le travail effectué, il est de qualité, mais, nous estimons qu'il y a des manques.

L'ensemble des propositions du rapport est structuré autour de 4 enjeux : « Préserver la ressource eau », « Renouveler et maitriser les réseaux d'eau potable », « Améliorer la gouvernance et intégrer tous les acteurs » et « Articuler les outils et intégrer tous les acteurs ».

Nous partageons ces enjeux, qui nous semblent cependant devoir être complétés par un cinquième: « L'importance majeure de l'eau pour l'économie du Grand Est ».

L'analyse des financements et dépenses consacrés à l'eau par l'ensemble des acteurs, démontre s'il en est besoin, que les seules valeurs reconnues à l'eau sont « environnementales » et de « potabilité ». Or, il n'est pas d'autonomie alimentaire sans alimentation en eau des cultures, il n'est pas de production industrielle sans approvisionnement en eau des usines. Par ses différents usages, l'eau a très clairement une valeur, y compris économique, en ce qu'elle permet l'autonomie alimentaire, l'ensemble des productions sur le territoire régional, la création d'emplois, la réduction des gaz à effets de serre, etc. On pourra à cet égard utilement se référer au « Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2021 ».

Véronique KLEIN pour la CRAGE et la FRSEA

ANNEXES

1. Liste des membres de la commission Eau

La commission eau était composée de 17 membres, issus des trois collèges du CESER.

Nom	Prénom	Collège	Titre	Organisme représenté
AGRAFEIL	Odile	2ème	Rapporteure	Syndicat CGT
CELLIER	Claude	1er	Vice-Président	Confédération paysanne
DEJARDIN	Christian	3ème	Membre	UFC – Que choisir ?
DESBROSSE	Jacky	3ème	Membre	Fédération régionale des chasseurs du Grand Est
FAUVEL	Bruno	4ème	Président	Personne qualifiée Environnement
GRAFFIEDI	Christine	2ème	Membre	Union nationale des syndicats autonomes
HAGET	Jean-Michel	1er	Membre	Chambre régionale du commerce et de l'industrie
MALTHET	Bruno	2ème	Membre	Syndicat CFDT
MARX	Sandrine	2ème	Membre	Syndicat CFDT
PINATON	Alexandra	4ème	Membre	Personne qualifiée Environnement
RENARD	Claudine	3ème	Membre	Centre d'information des droits des femmes et de la famille
SARAIVA	Rosa	1er	Membre	Union des entreprises de proximité
SEIROLLE	Françoise	2ème	Membre	Syndicat CGT
TREMOLIERES	Michèle	3ème	Membre	Personne qualifiée Environnement
TONDRE SALVI	Françoise Alain	3ème	Membres	Conservatoires régionaux des espaces naturels
WENGER	Annick	2ème	Membre	Syndicat CFTC

La commission a été accompagnée dans ses travaux par Fabienne ERNST, chargée de mission.

2. Liste des personnes auditionnées

Le CESER remercie les différentes personnes qui ont accepté de venir répondre aux questions des membres de la commission et de partager leurs réflexions afin d'enrichir ses travaux. Douze auditions ont été organisées.

	Dates	Structures	Experts
1	19 novembre 2019 à Strasbourg	Région Grand Est Direction de l'environnement et de la transition énergétique	Benoit GRANDMOUGIN, Chef de service Eaux et Biodiversité
2	13 décembre 2019 à Strasbourg	APRONA *Une association parapublique*	Philippe SCHOTT, Directeur
3	23 janvier 2020 à Strasbourg	ENGEES (école d'ingénieur du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg)	Rémi BARBIER, Enseignant-chercheur
4	23 janvier 2020 depuis Metz	SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle) *Un syndicat mixte*	Franck HUFSCHMITT, Directeur de la gestion durable des bassins-versants
5	13 février 2020 à Metz	Agence de l'eau Rhin Meuse *Un établissement administratif de l'État*	Bruno PELLERIN, Directeur délégué aux affaires Institutionnelles
6	13 février 2020 à Metz	Hydréos (label « Pôle de compétivité » attribué par l'Etat) *Une association*	Clément SANNIER, Chef de projet
7	19 juin 2020 en visioconférence	DREAL *Un service déconcentré de l'État*	Alain LERCHER, Adjoint du service en charge des politiques de l'eau
8	26 juin 2020 en visioconférence	Seine Grands lacs *Un établissement public territorial de bassin*	Pascal GOUJARD, Directeur de l'appui aux territoires
9	30 juin 2020 en visioconférence	Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication - SDDEA	Lucile GAILLARD, Directrice générale adjointe « Gestion des Milieux et Prévention » et Stéphane GILLIS, Directeur général
10	2 juillet 2020 en visioconférence	Région Bretagne – Direction de l'environnement *Une collectivité pionnière*	Catherine YERLES, Cheffe du service de l'eau et adjointe à la Direction et Delphine PAJOT, Chargée des politiques territoriales de l'eau - Adjointe du Service de l'eau

11	22 juillet 2020 visioconférence	Agence de bassin Seine Normandie *Un Établissement public de l'État*	Daniel BEDDELEM, Directeur territorial des vallées de Marne
12	30 septembre 2020 visioconférence	SAGE de la Largue *Un EPAGE*	Nicolas FAESSEL, Chargé de mission et Dany DIETMANN, président de l'EPAGE et de la Commission locale de l'eau

3. Présentation de l'ODD 6 sur l'eau

Titre de la cible	Descriptif de la cible
Accès à l'eau potable	6.1 : D'ici à 2030, assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable.
Accès aux services d'assainissement et d'hygiène	6.2 : D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable.
Qualité de l'eau	6.3 : D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant considérablement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau.
Gestion durable des ressources en eau	6.4 : D'ici à 2030, augmenter considérablement l'utilisation rationnelle des ressources en eau dans tous les secteurs et garantir la viabilité des retraits et de l'approvisionnement en eau douce afin de tenir compte de la pénurie d'eau et de réduire nettement le nombre de personnes qui souffrent du manque d'eau.
Gestion intégrée des ressources	6.5 : D'ici à 2030, mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière selon qu'il convient.
Protection et restauration des écosystèmes	6.6 : D'ici à 2030, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs.
Coopération et renforcement de capacités	6.a : D'ici à 2030, développer la coopération internationale et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement, y compris la collecte de l'eau, la désalinisation, l'utilisation rationnelle de l'eau, le traitement des eaux usées, le recyclage et les techniques de réutilisation.
Gestion collective de l'eau	6.b : Appuyer et renforcer la participation de la population locale à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement.

Les indicateurs de suivi mondial des 17 Objectifs de développement durable ne conviennent pas nécessairement à la situation et enjeux de chaque pays. Des déclinaisons ont été proposées aux échelles européenne et française.

Indicateurs de suivi nationaux : Indicateurs français (www.insee.fr)

Indicateurs de suivi européens : Indicateurs d'Eurostat (www.ec.europa.eu)

4. Sources média-métriques

a. Sites web utiles

Agence de l'Eau Rhin-Meuse : https://www.eau-rhin-meuse.fr/

Agence de l'Eau Seine-Normandie : http://www.eau-seine-normandie.fr/

APRONA : https://www.aprona.net/

Assises de l'eau : https://www.ecologie.gouv.fr/assises-leau

Association Française des EPTB : http://www.eptb.asso.fr/

Association nationale des élus des bassins : https://bassinversant.org/

Atlas des risques du BRGM dont le risque d'inondation : https://www.georisques.gouv.fr/

Banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) gérée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) : https://bnpe.eaufrance.fr/presentation

Centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI) : http://www.cepri.net/directive-inondation.html

Centre d'information sur l'eau (C.I.eau) - Association à but non lucratif créée à l'initiative des professionnels qui assurent la gestion des services publics d'eau et d'assainissement en France : https://www.cieau.com/

Cercle français de l'eau : https://www.cerclefrancaisdeleau.fr/

CEREMA : http://outil2amenagement.cerema.fr/le-schema-directeur-de-gestion-des-eaux-pluviales-r1061.html

Collectif international de jeunes Robineti : http://www.jeunes.coordination-eau.fr/index.php/category/politiques-de-leau/

Comité national de l'eau : http://www.cne.developpement-durable.gouv.fr/

Commission Internationale pour la Protection du Rhin : https://www.iksr.org/fr/

Commission de la Moselle : http://www.commission-de-la-moselle.org/

Commission de la Meuse : http://www.meuse-maas.be/Accueil.aspx

Conseil national de l'industrie – filière eau : https://www.conseil-national-industrie.gouv.fr/comites-strategiques-de-filiere/la-filiere-eau

Coordination Eau bien commun France : https://coordination-eau.fr

Direction départementale des territoires : https://www.bas-rhin.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Environnement/Planification-dans-le-domaine-de-l-eau/Planification-dans-le-domaine-de-l-eau

DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-milieux-aquatiques-r174.html

Encyclopédie de l'environnement : https://www.encyclopedie-environnement.org/eau/

Kezakeau, site à destination des enseignants : http://www.kezakeau.fr

Laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques : https://www.aquaref.fr/

Ministère de la transition écologique : https://www.ecologie.gouv.fr/gestion-leau-en-france

Observatoire Régional des Risques d'inondation (ORION) – une base de données participatives sur les inondations historiques en Alsace et dans le fossé rhénan : https://orrion.fr/

Office international de l'eau : https://www.oieau.fr/

ONU : https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/water/index.html

PROPLUVIA : le site dédié aux arrêtés de restriction d'eau : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

Région Grand Est : https://www.grandest.fr/leau-un-symbole-du-grand-est-au-coeur-des-priorites-regionales/

Réseau partenarial des données sur l'eau en Poitou-Charentes : http://www.eau-poitou-charentes.org/

Ritimo - Réseau d'information et de documentation sur le développement durable et la solidarité internationale, un réseau de centres de documentation et d'information présent dans toute la France : https://www.partagedeseaux.info/

SDEA Alsace-Moselle : https://www.sdea.fr

SDDEA Aube : https://www.sddea.fr/

Service public d'information sur l'eau : https://www.eaufrance.fr/

Système d'information pour la gestion des eaux souterraines en Seine-Normandie : http://sigessn.brgm.fr/spip.php?rubrique5

Système d'information sur l'eau Rhin-Meuse : https://rhin-meuse.eaufrance.fr/

Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques : http://www.union-des-syndicats.fr/

b. Rapports et articles

Documents de vulgarisation

La politique publique de l'eau en France : une expérience au service de la communauté internationale, Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Mars 2009, 20 pages.

La politique publique de l'eau en France : une expérience au service de la communauté internationale, Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, 2009, 20 pages.

Guide des élus locaux face aux risques d'inondation, Direction départementale des territoires du Bas-Rhin, Mai 2020, 32 pages.

Les inondations dans le Bas-Rhin : des solutions d'adaptation face au risque, Direction départementale des territoires du Bas – Rhin, Mai 2020, 4 pages.

Guides méthodologiques

Guide relatif à la constitution de syndicats mixtes de bassins versants (établissements publics territoriaux de bassin - EPTB – ou établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux - EPAGE) à destination des collectivités territoriales du bassin Rhin-Meuse, Janvier 2017, 46 pages.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) – Volet prévention des inondations : quels effets pour les collectivités locales au 1er janvier 2018 en matière d'ouvrages de protection ? Ministère de l'Écologie, Février 2018, 16 pages.

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE : guide méthodologique, Agence de l'eau Seine Normandie avec le CAUE de l'Aisne, Août 2017, 67 pages.

La compétence GEMAPI, une compétence obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre, Banque des territoires – Territoires Conseils, 2018, 160 pages.

Retour d'expériences - méthode d'inventaire zones humides, Établissement Public Territorial du Bassin de la Meuse EPAMA,2015, PPT 32 pages.

Référentiel national de vulnérabilité aux inondations, CEREMA - CEPRI – DGPR, juin 2016, 128 pages.

Autres types de documents

Glossaire international d'hydrologie, Organisation météorologique mondiale, 2012, 469 pages.

Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie avec la commission mixte inondation, 2014, 24 pages.

Les pesticides dans les milieux aquatiques, Commissariat Général au développement durable, Études et documents, , juillet 2016, 50 pages.

Référentiel national de vulnérabilité aux inondations, Ministère de la transition et CEREMA, juin 2016, 198 pages.

La GEMAPI : présentation générale et éléments de diagnostic dans le Bas-Rhin, Préfecture du Bas-Rhin DREAL Grand Est DDT du Bas-Rhin Commission départementale de coopération intercommunale du Bas-Rhin - 2017, 25 pages.

Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Rhin-Meuse, Comité de bassin – Préfet coordonnateur de bassin, 2017.

Evaluation des conséquences de la mise en œuvre des compétences dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), Conseil général de l'environnement et du développement durable et Inspection Générale de l'Administration 2018, 135 pages.

Rapport d'information sur la politique européenne de l'eau, Assemblée nationale, Décembre 2019.

SRADDET, diagnostic Eau et diagnostic Biodiversité, Conseil Régional Grand Est, Novembre 2019.

L'eau, une valeur commune à toutes les politiques régionales, Conseil régional Grand Est, 9 juillet 2020.

Note sur la procédure de reconnaissance et de constitution d'un dossier de demande EPAGE ou EPTB, État - Mission d'appui technique GEMAPI Seine-Normandie.

Rapport d'information sur la gestion des conflits d'usage en situation de pénurie d'eau, Assemblée nationale, juin 2020, 174 pages.

Articles

La gestion de l'eau potable en France, Aramires França, Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques, 1996, 9 pages.

Les enjeux de l'eau, entretien avec Bernard Rousseau, Aurore Guyard, Cairn info, 2014, N° 223, pages 237 à 246.

L'eau : marchandise ou bien commun ?, Marie Tsanga Tabi, spécialiste à l'ENGEES, Libération, 4 janvier 2017.

L'eau potable pourrait-elle devenir un bien commun ? - Espace de coexistence et imaginaire social du commun, Rémi Barbier, Bernard Barraqué et Cécile Tindon, Développement durable et territoires, Avril 2019, 15 pages.

CESER
ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE
Grand Est

Retrouvez toutes les infos du CESER Grand Est sur internet :
www.ceser-grandest.fr

Suivez-nous
sur les réseaux sociaux pour ne rien manquer de nos actualités :

@cesergrandest

@ceserge

Site de Châlons-en-Champagne
5, rue de Jéricho - CS70441 - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 70 31 79

Site de Metz
1 Place Gabriel Hocquard - CS 81004 - 57036 Metz Cedex 01
Tél : 03 87 33 60 26

Site de Strasbourg
1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 15 68 00